

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Nancy (2^e ch.): Etablissement d'un cimetière; fait dommageable; dommages-intérêts. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale de Paris (appels correctionnels): La mélasse de Cochinchine; l'E-valenta de l'Afrique septentrionale. — Inscription de faux contre une pièce produite; arrestation d'une partie à l'audience. — Cour royale de Rouen (appels correctionnels): Embryotomie; poursuites contre un officier de santé. — Cour d'assises de la Seine: Nombres vols domestiques; récidives. — Vol de nuit; maison habitée; accusé inconnu. — Vol commis par le gardien d'un mort. — Cour d'assises de la Corse: Assassinat. — Cour d'assises de la Loire: Tentative d'incendie de l'hospice de Saint-Bonnet. QUESTIONS DIVERSES. POURSUITES CONTRE LE PRÉFET DE LA CORSE. PROMOTIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE. — Départemens: Tentative d'évasion de condamnés. — Paris: Médecin; legs rémunérateur. — Œuvres complètes de M. de Chateaubriand; vente de la propriété. — Les portiers sont-ils tenus d'ouvrir la porte aux locataires à toute heure de jour et de nuit? — La femme de chambre de la reine Caroline de Naples, contre l'ancien cocher du feu duc d'Angoulême. — Fournitures de tailleur; poursuites. — Conférence des avocats. — Un prêtre de l'église française; journal; défaut de déclaration et de cautionnement. — Assises de la Seine; ouverture de la session; excuses des jurés. — Vente à faux poids. — Vol. — Préparation des cuirs; contrefaçon. — Abandon d'un enfant dans un lieu non solitaire. — Tentative de suicide. — Etranger. Angleterre (Londres); Assurances à Liverpool. — Italie (Rome): Institution d'un Tribunal d'exception. — Prusse (Coblentz): Plaisanterie d'un acteur sur le nouveau Code.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE NANCY (2^e chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Riston, conseiller. — Audiences des 29 et 30 mai.

ÉTABLISSEMENT D'UN CIMETIÈRE. — FAIT DOMMAGEABLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'établissement d'un nouveau cimetière n'est pas un fait dommageable dans le sens de l'article 1382 du Code civil.

En conséquence, un propriétaire n'est pas fondé à réclamer contre la commune des dommages-intérêts pour le préjudice résultant de la dépréciation causée à sa propriété par les servitudes légales, qui sont la conséquence de l'établissement du cimetière.

Les faits sont suffisamment établis par le jugement du Tribunal de Nancy, ainsi conçu :

« Attendu que le maire de la ville de Nancy a été légalement autorisé à faire un cimetière dans l'ancienne campagne de Préville; qu'en opérant cet établissement, il ne fit donc qu'exécuter un titre incontestable, et exercer par conséquent un droit légitime;

« Que les inconvénients qui peuvent en résulter pour la dame Lamoureux, à raison du voisinage, rentrent dans les chances d'augmentation et de diminution de valeur auxquelles les propriétés sont sans cesse exposées dans l'état de société, sous l'influence des progrès de l'industrie, du mouvement de la population, et de la liberté accordée à chacun par le législateur (article 544 du Code civil); de disposer de sa chose de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements;

« Que déjà les lois romaines 131 et 135 au Dig. de regulis juris, avaient reconnu que celui qui ne fait qu'user d'un droit qui lui appartient ne peut jamais être censé causer, en cela, du dommage, quelque désagrément que les autres en éprouvent: nemo damnatus facit, nisi qui id fecit, quod facere jus non habet. Non videtur vim facere, qui jure suo utitur;

« Que ces principes de saine raison se trouvent encore aujourd'hui consacrés par le Code, non seulement dans l'article 544 précité, mais encore dans les dispositions de l'article 1382, qui, en matière de quasi-contrat ou de quasi-délit, n'attache aucune conséquence à un fait dommageable, et qui exige, pour qu'il puisse en résulter une cause d'action en indemnité, qu'il s'y joigne une véritable faute de la part de celui à qui ce fait serait personnel;

« Que, par conséquent, dans la cause actuelle, aucune faute n'étant imputable au maire de Nancy, puisqu'au contraire il agit dans l'intérêt public, en vertu d'un droit qui lui est accordé par l'autorité compétente, il est évident qu'il ne peut y avoir lieu contre lui à aucune action en dommages-intérêts;

« Que les lois spéciales sur la matière, loin de faire exception sur ce point au droit commun, les confirment au contraire implicitement;

« Qu'en effet le décret du 25 prairial an XII et la déclaration du 10 mars 1776, à laquelle il se réfère, n'imposent aux communes qui sont dans le cas de se pourvoir de nouveaux cimetières, d'autre obligation que celle d'acheter les terrains qui en doivent servir; ce qui exclut tellement dans la pensée du législateur la supposition d'autres sacrifices à faire de leur part, sous le rapport des réclamations possibles des voisins, que la déclaration précitée enjoit au contraire formellement aux habitants du lieu d'y concourir, chacun en ce qui le concerne;

« Qu'enfin les mesures dont les propriétés contiguës aux cimetières peuvent être l'objet, en exécution du décret du 7 mars 1808, ne sont que des mesures de police pour lesquelles, par conséquent, l'autorité publique qui les prend est au-dessus de toute responsabilité;

« Qu'ainsi la prétention de la dame Lamoureux d'être indemnisée par la ville de Nancy du tort que peut lui faire le voisinage du cimetière qui sera établi à Préville n'est nullement fondée, etc. »

Appel de la dame Lamoureux :

« La Cour, Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant de plus que pour obtenir l'indemnité du préjudice à elle causé, l'appelante a vainement invoqué les principes consacrés par les articles 8 et 9 de la Charte, sur l'inviolabilité des propriétés;

« Qu'en effet, le principe de l'indemnité préalable posé par ces articles est exclusivement applicable au sacrifice complet, c'est-à-dire à la dépossession matérielle d'une portion du sol, dont l'Etat ne peut s'emparer dans l'intérêt général qu'à charge d'une indemnité;

« Que la preuve de cette restriction légale ressort de toutes les lois spéciales sur la matière, qui, soit relativement à l'établissement des cimetières, soit en ce qui concerne les rivières déclarées navigables, les forêts de particuliers devenues forêts de l'Etat, les chemins communaux érigés en routes royales, enfin les fortifications des places de guerre, n'ont jamais accordé d'indemnité, ni pour les servitudes légales, ni pour les dépréciations de valeur occasionnées aux propriétés privées voisines de ces établissements;

« Que c'est là, comme l'ont très bien dit les premiers juges, une conséquence pénible, mais impérieusement nécessaire, de la civilisation progressive, qui journellement expose les propriétés privées à des chances de diminution ou d'augmentation de valeur, selon que le cours imprévu des événements amène à leur portée des établissements publics, qui tantôt leur nuisent, et qui quelquefois leur profitent;

« Considérant, au surplus, qu'en admettant même, ce qui n'est pas, qu'un nombre des causes d'indemnité pour perte occasionnée ou doive comprendre non-seulement la dépossession du sol, mais encore les servitudes légales proprement dites, il n'y aurait pas lieu, dans l'espèce, d'accorder à l'appelante aucune indemnité;

« Qu'une servitude légale, en effet, est une charge imposée sur une propriété foncière, au profit et pour le service d'une propriété voisine;

« Qu'ici ce n'est pas le cimetière de la ville qui doit profiter des restrictions apportées par les lois à la jouissance des maisons ou des terrains qui l'entourent;

« Que ces lois, au contraire, ont été faites dans l'intérêt général de la salubrité publique, et que le maire de Nancy, qui, après une longue procédure administrative, toutes les parties intéressées appelées et entendues, a obtenu, conformément à la loi, l'autorisation d'établir le cimetière là où il est actuellement, a agi complètement dans son droit et n'est responsable envers personne des inconvénients et dommages qui désormais peuvent en résulter;

« Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant, avec amende et dépens.

M. Poirel, 1^{er} avocat-général, concl. conf.; plaids, M^{rs} Catabelle et Volland.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 1^{er} juillet.

LA MELASSE DE COCHINCHINE. — L'E-VALENTA DE L'AFRIQUE SEPTENTRIONALE.

Nous avons raconté, dans notre numéro du 24 mai dernier, comment M. Warton, propriétaire de l'établissement fondé par lui, rue Richelieu, 68, était parvenu, à l'aide de nombreux prospectus lancés dans le public, à attirer la foule dans ses magasins, en lui offrant l'E-valenta de l'Afrique septentrionale, et la Mélasse de Cochinchine, pleines de merveilleuses vertus. Nous avons dit aussi que, poursuivi sous la triple inculpation de vente de remède secret (car il annonçait cela comme un remède), d'exercice illégal de la pharmacie (car il le fabriquait et le vendait chez lui), et d'escroquerie (car l'E-valenta n'était que de la farine de lentilles, et la Mélasse de Cochinchine de la mélasse de canne), le sieur Warton fut renvoyé de ce triple chef de prévention.

Sur l'appel du ministère public, le sieur Warton a dû comparaître devant la Cour, présidée par M. Simonneau. Le rapport a été fait par M. le conseiller Zangiacomi, et les détails dans lesquels il a été obligé d'entrer ont plus d'une fois excité l'hilarité de la Cour, du barreau et du public.

Nous nous contenterons de donner les titres des deux brochures publiées et répandues à foison par le sieur Warton dans les rues de Paris. La première est intitulée :

« Exposition d'un moyen naturel très facile de vaincre sans lavemens et sans médecines la constipation opiniâtre, invétérée et habituelle; et d'amener ainsi le canal intestinal à fonctionner comme dans son état normal, c'est-à-dire sainement, librement, journellement et naturellement: moyen dont la maison Warton garantit la pleine réussite. — Par l'emploi de ce moyen naturel, la digestion la plus difficile et la plus lente devient bientôt facile et prompte, et la gastrite et les gastralgies, les entérites et les entéralgies les plus rebelles et les plus anciennes se guérissent en peu de temps; appuyé de nombreux documents authentiques les plus dignes de foi, qui constatent sa complète efficacité. Seizième édition, refondue. »

La deuxième brochure a pour titre : « Explication d'une découverte extraordinaire dont l'importance est si grande, qu'elle touche de près aux intérêts les plus chers de tout individu du genre humain. »

« La nature, avare de moyens, est prodigue de résultats. » BICHAT.

Après ce rapport, M. le président procède à l'interrogatoire de M. Warton. Cette partie du débat n'a pas été la moins curieuse.

D. Vous avez livré au public des substances alimentaires? — R. J'ai vendu de l'E-valenta, et de la mélasse de Cochinchine.

D. D'où avez-vous tirées ces substances? — R. C'est moi qu'on doit la découverte de la propriété des lentilles. Je ne connais rien de plus efficace pour combattre la... la constipation!

D. Mais il y a aussi de la mélasse? — R. Je crois bien, c'est que c'est excellent pour ça!

D. Pourquoi n'avez-vous pas annoncé ce remède pour ce qu'il est réellement? — R. J'ai commencé par là, mais ça ne prenait pas. J'ai donc substitué un nom scientifique au nom vulgaire, et je n'ai plus subi aux demandes.

D. Vous avez abrégé le nom scientifique? — R. Je l'ai un peu abrégé en le francisant; mais ça ne fait rien aux propriétés de mon remède.

M. le président: Si le public avait su que vous ne lui vendiez que de la farine de lentille, il est probable que personne ne serait allé chez vous? — R. Vous croyez? Après tout, c'est bien possible.

D. Combien vendiez-vous chaque paquet? — R. A raison de 3 fr. le kilog. Les épiciers le vendent bien moins; mais j'ai doublé le prix pour ne pas avoir l'air de faire concurrence aux épiciers.

D. Et vous affirmez que cela guérit les malades? — R. Comme aliment, c'est excellent. Il vous préserve de l'inconvénient si fatigant de la constipation. (S'échauffant à mesure qu'il avance dans le détail des vertus de son spécifique): Ne croyez pas, Messieurs, que je vous parle ici en fanatique, en enthousiaste! Non, non; je ne suis pas un charlatan, et si je vous dis que ce spécifique est bon, c'est que je sais par expérience qu'il est excellent. (Hilarité générale.)

D. Que nous direz-vous de votre mélasse de la Cochinchine?

— R. Cochinchine n'est peut-être pas le mot propre, car elle vient surtout de la Jamaïque, de Porto-Ricco, et quelque peu, il est vrai, de Cochinchine. Je lui ai donné ce nom pour qu'on n'allât pas chez les épiciers qui ne vendent que de la mélasse de betteraves, les barbares! Savez-vous l'effet de cette mélasse? Elle ne guérit pas la constipation; elle l'augmente.

D. Mais vous faisiez payer cinq fois plus cher que dans le commerce votre mélasse cochinchinoise! — R. Ne croyez pas que ce soit le désir de gagner de l'argent qui m'ait fait mettre ma marchandise à un prix si élevé. Les pharmaciens vendent bien 50 centimes ce que les épiciers donnent pour 25! Et c'est souvent cette odieuse mélasse de betterave qu'ils vendent ainsi, augmentant la constipation de leurs pratiques au lieu de la combattre.

M. l'avocat-général Godon soutient l'appel du ministère public.

M^{lle} Marie, au nom de M. Warton, présente quelques observations en faveur de son client. Il n'a pas de peine à démontrer qu'aucune des trois préventions dirigées contre le sieur Warton n'est fondée. « Sans vouloir m'expliquer sur l'efficacité du spécifique, je peux représenter à la Cour, dit M^{lle} Marie, un grand nombre de lettres émanant de personnalités honorables qui font usage de ce remède. En voici une de M. le directeur du séminaire du Saint-Esprit, rue des Postes; en voici un assez grand nombre émanées de plusieurs dames qui en... »

M. le président: Votre cause est entendue.

La Cour, sans s'émouvoir, confirme l'acquiescement du sieur Warton.

Même audience.

INSCRIPTION DE FAUX CONTRE UNE PIÈCE PRODUITE. — ARRESTATION D'UNE PARTIE A L'AUDIENCE.

La chambre des appels de police correctionnelle était saisie aujourd'hui d'une affaire qui a soulevé un de ces incidents heureusement rares dans les fastes judiciaires, et qui, lorsqu'ils se présentent, excitent une vive émotion, car ils se rattachent tout à la fois au droit sacré de la défense et de la liberté individuelle.

Le nommé Balin, ancien loueur de voitures de place, possédait quatre voitures. Il en vendit deux au sieur Lerade, par acte notarié, moyennant un prix qui fut payé comptant. A l'égard des deux autres voitures, il prétend les avoir affermées au sieur Lerade; ce dernier, au contraire, affirme les lui avoir achetées et payées. Depuis, il les a revendues à Gondouin, qui lui en a payé le prix. Dans ces circonstances, Balin fit assigner Lerade et Gondouin devant le Tribunal correctionnel, comme ayant conjointement commis le délit d'abus de confiance, l'un en vendant les voitures qui lui avaient été confiées à titre de louage, l'autre en achetant ces voitures. A l'audience, l'avocat du sieur Lerade opposa la quittance du prix de vente signée par Balin lui-même. Sur le vu de cette quittance, les prévenus furent renvoyés purement et simplement de la plainte, sans que leurs témoins eussent été entendus.

Cette affaire, désormais, ne paraissait plus susceptible d'être jugée que par la justice civile. Quoiqu'il en soit, la partie civile interjeta appel du jugement du Tribunal de première instance.

A l'audience du 30 juin, l'affaire revenait devant la Cour, sous la présidence de M. Simonneau.

M^{lle} Sully de Leyris, avocat du sieur Balin, demanda qu'il fût sursis à l'arrêt de la Cour, déclarant que son client avait l'intention de s'inscrire en faux contre la quittance du prix de vente qui était produite par Lerade. Sur l'observation de M. le président, qu'il ne suffisait pas de manifester cette intention, que la Cour ne pouvait s'arrêter que devant une inscription de faux régulièrement formée, Balin sollicita l'autorisation de faire entendre des témoins, et l'affaire fut renvoyée à ce matin.

A l'audience d'aujourd'hui, M^{lle} Sully de Leyris plaide pour soutenir la demande en sursis, afin de pouvoir suivre sur l'inscription de faux avant que la Cour n'eût statué au fond. M. l'avocat-général Godon a demandé le dépôt de la pièce arguée de faux entre les mains du greffier.

Après ce réquisitoire, M^{lle} Delamar (de Versailles), avocat des sieurs Lerade et Gondouin, se lève, et supplie la Cour, avant de délibérer sur l'incident, de l'entendre. Il demande à établir qu'il n'y avait pas lieu à prononcer le sursis demandé, la pièce arguée de faux n'étant pas concluante au procès, et qu'il se propose d'établir l'innocence de ses clients sur d'autres actes et documents. Il demande à user du bénéfice du droit sacré de la défense.

Mais la Cour, pensant que le débat sur la question préjudicielle intéressait l'ordre public, n'a pas autorisé l'avocat de MM. Lerade et Gondouin à répondre à M. l'avocat-général, et après un quart d'heure de délibération, elle a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il y a présomption de faux de la pièce présentée par Lerade;

« La Cour remet à statuer;

« Ordonne que la pièce sera déposée au greffe de la Cour pour y être visée et paraphée, etc.;

« Ordonne l'arrestation de Lerade, et renvoie devant un juge d'instruction pour être procédé conformément à la loi. »

Lerade a été immédiatement mis en état d'arrestation. Cet incident a produit une grande impression sur le public.

COUR ROYALE DE ROUEN (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonin.)

Audience du 29 juin.

EMBRYOTOMIE. — POURSUITES CONTRE UN OFFICIER DE SANTÉ.

La Cour royale était saisie d'une affaire qui présentait une question fort importante pour le corps médical. Il s'agissait d'apprécier la conduite d'un officier de santé dans une opération grave, et de rechercher s'il y avait eu faute dans l'exercice de son art. Voici les faits :

Au mois de décembre dernier, une dame Duval, du Tréport, enceinte de son septième enfant, envoya chercher une sage-femme du nom de Jacob. La dame Duval avait des accès de fièvre; elle éprouvait une soif ardente. La femme Jacob, qui, à ce qu'il paraît, n'avait pas reconnu dans l'état de la malade les symptômes d'une délivrance prochaine, conseilla néanmoins d'appeler un médecin, et elle en indiqua un. Mais cette indication ne fut pas suivie. La famille Duval eut recours à M. Cormon, of-

ficier de santé, dans les talens duquel elle avait toute confiance.

M. Cormon juge tout d'abord que l'accouchement sera laborieux, et il prescrit un traitement. Bientôt il pratiqua une saignée. Quelque défavorable que fussent les conditions dans lesquelles se trouvait la femme Duval, M. Cormon espérait encore que la nature opérerait; mais, après plusieurs heures d'attente, il acquit la triste certitude que l'accouchement ne se ferait pas sans l'emploi de moyens extraordinaires. Alors il recommanda au beau-frère de la malade d'aller chercher à Eu un docteur en médecine, recommandation dont on ne tint compte, toujours à cause de la confiance qu'inspirait M. Cormon.

Pendant, l'état de la femme Duval devenait de plus en plus alarmant: la vie de cette femme était en danger, il fallait prendre, sans retard, un parti. M. Cormon avait le choix entre deux opérations chirurgicales: la version de l'enfant, ou l'embryotomie. Il repoussa l'idée de la version, parce que, dans sa conviction, l'enfant était mort, et parce que la version pouvait compromettre la vie de la mère. C'est donc à l'embryotomie qu'il s'arrêta, et il fit cette opération avec un succès complet, car, au bout de quatre jours la femme Duval était parfaitement rétablie.

Mais les détails de l'opération de l'embryotomie sont affreux. On agit facilement sur les esprits en retraçant des scènes de cette nature: l'idée d'un enfant arraché par lambeaux des entrailles de sa mère, à l'aide de couteaux et de crochets, épouvante ceux qui ne savent pas ce qu'est en cela précisément ce que consiste l'opération. Aussi, ce fut pour quelques communes une belle occasion d'accuser l'officier de santé! A les entendre, M. Cormon, incapable de faire un accouchement, avait coupé un enfant par morceaux. Et le parquet de Dieppe, instruit de tout ce qui se débitait à cet égard, crut devoir intenter des poursuites.

Le résultat de ces poursuites fut fatal à M. Cormon. Le Tribunal décida que l'enfant était présumé vivant dans le sein de sa mère; que c'était au médecin à prouver qu'il était mort, et que, dans l'espèce, M. Cormon ne faisait pas cette preuve; que, loin de là, il résultait des indications données par la sage-femme Jacob que l'enfant était vivant lors de l'opération. Le Tribunal décida de plus que, simple officier de santé, M. Cormon n'avait pu, aux termes de la loi du 19 ventose an XI, pratiquer une opération aussi grave que l'embryotomie sans être assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie. Attribuant donc la mort de l'enfant à l'opération, et déclarant qu'en opérant seul M. Cormon avait violé les règlements, les premiers juges condamnèrent celui-ci à trois mois d'emprisonnement, comme coupable d'homicide involontaire!

M. Cormon, qui perdait tout son avenir, a déféré à la Cour ce jugement.

Chargé de la défense, M^{re} Senard, avant d'entrer dans l'examen et la discussion des faits, a dit quelques mots de son client. Reçu deux fois officier de santé par les jurys de la Somme et de la Seine-Inférieure, présidents, l'un par M. Orfila, l'autre par M. Adelon, M. Cormon a fait une étude toute spéciale des accouchemens; avant même qu'il fût reçu, il remportait un prix à l'Ecole de médecine d'Amiens. Depuis plus de vingt ans qu'il exerce, il a fait des accouchemens par milliers; comme tous ses confrères, il a dû parfois recourir aux opérations les plus graves, et il les a toujours faites avec succès. Il n'y avait donc, pour lui, rien de nouveau dans la position où l'avait placé l'état de la madame auprès de laquelle il avait été appelé.

Cela posé, M^{re} Senard aborde le fond même du procès. Dans une brillante et solide discussion, qui prouve qu'il n'est étranger à aucun genre de science, l'avocat soutient qu'à raison des désordres survenus, la version de l'enfant ne pouvait être faite, et que le salut de la mère exigeait impérieusement la déplorable extrémité auquel M. Cormon, seul juge de l'opportunité de l'opération, a dû recourir: l'embryotomie. Il étale ses arguments d'un savant mémoire rédigé, à l'occasion de ce procès, par M. Lecomte, docteur en médecine à Eu, et de l'opinion de MM. Blanche et Flaubert. M. Blanche s'exprime ainsi :

« Si M. Cormon eût laissé la femme dont il est question dans le Mémoire s'épuiser en efforts superflus, elle aurait assurément succombé, et probablement M. Cormon n'eût pas été poursuivi. Et pourtant il aurait eu de graves reproches à s'adresser! Ce praticien, dans la conduite qu'il a tenue, a montré du courage et du savoir, et nous n'hésitons pas à l'en féliciter. Il n'a rien donné au hasard ni à l'arbitraire. Il s'est conduit selon les préceptes de l'art et selon les inspirations d'un cœur honnête et indépendant. La mort de la mère était presque inévitable; la vie de l'enfant, au moment de l'accouchement, était ou ne peut plus douteuse, et ce qu'a fait M. Cormon, tous les médecins qui tiennent moins compte de leur réputation que de l'accomplissement d'un devoir rigoureux l'auraient fait eux-mêmes. La honte qui s'attache à une discussion de cette nature doit être renvoyée aux accusateurs de M. Cormon, qui s'est conduit ici en médecin courageux et éclairé. »

« Médecin en chef de l'Hospice-Général. »

« Voici ce que dit M. Flaubert :

« J'approuve fortement tout ce que contient le Mémoire du docteur Lecomte. Je me suis trouvé dans le cas de M. Cormon; j'ai agi comme il l'a fait, et ma conscience m'a toujours dit que j'avais agi méthodiquement. MM. les juges jugeront certainement d'après leur conscience; mais, s'ils connaissent l'art des accouchemens, ils donneraient des éloges à la conduite de l'accusé. »

« FLAUBERT. »

Répondant au reproche qu'on a adressé à M. Cormon d'avoir, sans l'assistance d'un docteur en médecine, pratiqué l'embryotomie, M^{re} Senard dit qu'en fait M. Cormon a recommandé à un membre de la famille d'aller chercher un docteur. Si on n'a pas obéi à cette prescription, M. Cormon peut-il en être responsable, et fallait-il qu'il abandonnât la malade? Ne serait-ce pas le cas de dire alors que la légalité tue? Mais, en droit, M. Cormon est irréfutable, car la loi de ventose an XI n'exige la présence de docteurs en médecine que dans les lieux où des docteurs sont établis. Or, à Tréport, il n'y a qu'un officier de santé, qui est M. Cormon; il n'y a pas de docteurs en médecine.

Dans une courte péroraison, M^{re} Senard s'étonne et s'afflige de voir un médecin poursuivi et condamné quand toute une famille ne lui rend que des actions de grâces pour avoir sauvé une mère dont la vie était si gravement compromise!

Malgré cette plaidoirie, M. l'avocat-général Chassan a soutenu le système adopté par le Tribunal de Dieppe. Mais, après un délibéré de quelques instants :

Attendu que des documents, faits et circonstances de la cause, il appert que Cormon devait, comme il l'a fait, procéder à l'embryotomie, la femme Duval se trouvant dans la position la plus critique, après avoir depuis plusieurs jours, éprouvé les douleurs qui précèdent et annoncent un accouchement laborieux ;

Attendu qu'indépendamment de ce que tout fait présumer la mort de l'enfant des avant l'opération, il y a presque certitude que la mère aurait succombé, si l'accoucheur n'avait pas eu immédiatement recours à l'embryotomie ;

Que, d'ailleurs, loin que les moyens employés par Cormon aient eu pour la femme Duval quelque résultat fâcheux, il est reconnu que, peu de jours après, elle était parfaitement rétablie ; ce qui prouve, outre la nécessité de l'opération reprochée, l'habileté de l'opérateur ;

La Cour infirme la décision des premiers juges, et décharge Cormon des condamnations contre lui prononcées.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Monmerqué.)

Audience du 1^{er} juillet.

NOMBREUX VOLS DOMESTIQUES. — RÉCIDIVES.

Au mois d'avril 1842, Annette Boulet est entrée comme domestique chez les époux Guillon, marchands merciers, rue Saint-Denis, 228; ses gages étaient de 250 francs par an; elle sortit de cette maison à la fin du mois de janvier 1843. Quelque temps après sa sortie de la maison Guillon, elle fit écrire une lettre anonyme contre la domestique qui l'avait remplacée, espérant vraisemblablement que cette dénonciation pourrait amener le renvoi de cette fille et faciliter sa rentrée chez ses anciens maîtres. Son attente fut tout-à-fait trompée. Des soupçons s'élevèrent sur la fidélité d'Annette Boulet, une visite fut faite dans ses effets déposés chez plusieurs personnes. Le sieur Guillon reconnut comme provenant de ses magasins, quinze pièces de satin, une pièce de ruban de coton, treize pièces de coulisse en fil blanc, huit peignes, une pièce de ruban de fil noir, deux cent cinquante grammes de coton à coudre, une pièce de croisé en laine, sept pièces de ruban de satin, deux douzaines de lacets, quatre paires de mitaines, une colletterie, deux mouchoirs, une paire de bas, du fil et deux cents aiguilles. Tous ces objets avaient été volés par l'accusée pendant qu'elle était au service des époux Guillon; elle a avoué sa culpabilité. Déjà elle a été condamnée deux fois à cinq années d'emprisonnement pour vol.

Dans l'instruction, l'accusée n'essaya pas de nier ces vols; mais elle chercha à en rejeter la responsabilité morale sur d'autres personnes. Quelles étaient les personnes qui, suivant elle, l'auraient excitée à commettre ces soustractions? C'étaient précisément celles qui l'avaient recueillie à la porte de la prison, après sa deuxième condamnation. Mais elle a bientôt compris combien ce système était insoutenable, et elle y a renoncé.

Devant le jury, elle a fait des aveux sans restriction. Aussi les efforts de son défenseur, M. Poudret de Sévret, n'ont-ils tendu qu'à solliciter pour l'accusée, en considération de ses aveux, l'admission des circonstances atténuantes, ce que le jury lui a accordé.

La fille Boulet a été condamnée à cinq années de prison et à dix ans de surveillance.

VOL DE NUIT. — MAISON HABITÉE. — ACCUSÉ INCONNU.

Un ouvrier hongrois et un ouvrier cordier, les nommés Berthoux et Deville, habitaient ensemble une chambre d'une maison garnie tenue par une dame Maire, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 146. Dans la nuit du 16 au 17 avril dernier, au moment où ils dormaient de leur meilleur sommeil, vers deux heures du matin, ils entendirent du bruit dans leur chambre, dont la clé était restée à la porte. Aussitôt l'un d'eux, le sieur Berthoux, tend le bras vers sa table de nuit, prend avec précaution une allumette chimique qui s'y trouvait; il la frotte vivement, et à la clarté subite qui jaillit, il voit un individu assis sur une malle, et occupé à mettre à ses pieds les bottes de son camarade Deville.

Irrités autant que surpris de cette apparition, qui avait quelque chose de fantastique, mais qui était surtout d'une audace peu commune, les deux ouvriers se précipitèrent sur cet étrange visiteur, le saisirent, en appelant les voisins à leur aide, et le mirent à la disposition de l'autorité. Inspection faite de leurs malles, les ouvriers reconnurent qu'une somme d'argent, peu importante, il est vrai, et divers objets mobiliers et effets d'habillement, leur avaient été soustraits. Cependant on ne trouva rien sur l'individu ainsi arrêté.

On lui demanda son nom: il déclara se nommer Klemmer, et être originaire du duché de Luxembourg. Sommé d'expliquer sa présence dans la chambre où il avait été arrêté, et dans laquelle il n'avait rien à faire, il répondit que le hasard seul l'y avait conduit, et que, pressé par le sommeil et la fatigue, il se disposait à y passer la nuit.

Quelle que fût l'inraisemblance de cette explication, il était certain qu'aucun des objets prétendus volés ne s'était trouvé en la possession de Klemmer. Y avait-il un complice qui les avait emportés, et qui était resté inconnu? L'accusation le soutient, mais rien ne l'a établi d'une manière assez précise.

D'un autre côté, les deux ouvriers qui se disaient volés n'ont pas paru aux débats, et l'accusation n'avait de secours à attendre que de la dame Maire, qui tient l'hôtel garni, et qui n'a pu rien apprendre aux jurés chargés de connaître de cette affaire.

Aussi, après la défense présentée par M. Giberton-Dubreuil, avocat, le jury a répondu négativement aux questions qui lui étaient posées, et Klemmer a été mis en liberté.

VOL COMMIS PAR LE GARDIEN D'UN MORT.

Pour avoir voulu se précautionner contre les exigences qu'elle redoutait de la part des enfants de son mari, qui venait de mourir, la dame veuve Chenu avait mis à l'abri des formalités d'un partage plusieurs malles et plusieurs petits coffrets dans lesquels se trouvaient des sommes importantes, tant en billets de banque qu'en argent monnayé.

L'un de ces coffrets, dans lequel étaient 1,500 francs en billets de banque et 300 francs en argent, dont 50 francs en pièces de 5 francs du royaume d'Italie, était resté dans la chambre où était déposé, avant son enterrement, le corps du sieur Chenu, qui venait d'expirer. M^{me} Chenu avait eu le courage de rester auprès de ce cadavre pendant presque toute la nuit, en compagnie d'une demoiselle Bousenard, de la demoiselle Victoire Daniel et du sieur Appollinaire Loiseau, cuisinier. Cependant, cédant à la fatigue, la veuve Chenu se jeta sur son lit et s'endormit. Bientôt après la demoiselle Bousenard se mit auprès de la veuve; la demoiselle Daniel et le sieur Loiseau restèrent donc seuls, en présence de ce cadavre, et du coffret, qui, au dire de l'accusation, aurait tenté leur cupidité. Le coffret aurait été ouvert, et 30 francs auraient disparu.

D'un autre côté, après l'enterrement de son mari, la veuve Chenu fit apporter chez le sieur Loiseau et chez la demoiselle Daniel, qui habitaient ensemble, et étaient sur le point de se marier, une malle dans laquelle il y avait du linge, des billets de banque et de l'argent comptant. Elle vint quelque temps après chez ces jeunes gens, en se

faisant accompagner d'un serrurier, et elle reconnut à l'ouverture de cette malle et d'un coffret qu'elle contenait, qu'une somme de 300 francs avait été soustraite par les dépositaires.

C'est à raison de ces faits que le sieur Loiseau et la demoiselle Daniel sont traduits devant le jury. Le débat n'a apporté que fort peu de lumière dans le procès. D'une part, M^{me} veuve Chenu, paraissant fort préoccupée surtout du vol dont elle a été victime, fait une déposition fort animée, et qui dispose le jury en faveur des accusés. D'autre part, les accusés se défendent avec calme, avec modération; ils font remarquer que s'ils avaient eu l'idée de commettre ce vol, ils n'auraient pas pris 300 francs seulement en argent monnayé, quand ils pouvaient prendre beaucoup plus et en billets de banque.

L'existence du premier vol a paru douteuse au ministère public, qui a abandonné l'accusation sur ce point, pour la soutenir seulement à l'égard du deuxième vol. Mais la défense a facilement démontré que la poursuite avait, là encore, de peu fondé, et le jury, après une courte délibération, a rapporté un verdict d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Jugereau. — Audience du 14 juin.

ASSASSINAT.

François Istria, riche propriétaire de la commune d'Urbalacone, jeune homme à peine âgé de vingt-deux ans, comparait devant la Cour d'assises de la Corse, sous le poids d'une accusation capitale. Sa mise annonce qu'il n'appartient pas à cette classe d'accusés qui viennent de quitter les makis pour passer en Cour d'assises. Le crime qu'on lui reproche n'est point non plus un crime de vendetta, il s'agit d'un crime dont le motif serait des plus futiles.

Voici, en effet, ce que l'on relève de l'instruction et des débats.

François Istria, avait un frère beaucoup plus jeune que lui. En 1837, il l'envoya dans la commune de Burtelica, auprès de quelques parents, en compagnie d'un nommé Noël Peretti, son colon. Pendant ce voyage, le frère de François Istria fut atteint d'une fièvre violente et mourut dans l'espace de onze jours, abandonné par Noël Peretti, qui l'avait laissé entre des mains étrangères pour retourner à Urbalacone, avertir sa famille. D'après l'accusation, François Istria aurait pensé que si Noël Peretti avait entouré son frère de plus de soins, ce dernier ne serait peut-être pas mort, et depuis ce jour il lui aurait voué une haine profonde, n'attendant que le moment favorable pour assouvir sa vengeance.

Cependant, depuis cette époque, deux années s'écoulerent sans que la moindre manifestation hostile fit présager le malheur qui devait arriver. Ce ne fut que dans le courant du mois d'août 1839 qu'une dispute eut lieu entre ces deux frères. François Istria, et son cousin, Charles Istria, se trouvaient réunis dans la maison d'un certain Jules Salvador, à l'occasion d'un mariage. Au nombre des convives, se trouvait aussi Noël Peretti. Après le repas, les esprits étant échauffés par le vin, une discussion s'éleva entre Charles Istria et Noël Peretti. François Istria, quoique présent, conserva un maintien pacifique, et chercha même à séparer les combattants; Charles Istria, au contraire, tira un stylet, et tenta d'en faire usage; mais les gens de la maison s'étant interposés, il ne fut plus question de cette dispute, qui parut depuis avoir été entièrement oubliée de part et d'autre, quoiqu'ils vécussent en état de froideur.

Noël Peretti possédait, aux environs du village, une vigne où il ne se rendait d'habitude que de jour. Depuis quelque temps, les propriétaires d'Urbalacone se plaignaient des dégâts que les maraudeurs causaient dans leurs propriétés, et souvent ils s'y rendaient en armes, après la tombée de la nuit, afin de les surveiller. Noël Peretti, avait été, lui aussi, informé des dommages considérables faits dans sa vigne; mais la crainte de périr victime de sa témérité était cause qu'il n'avait pas encore osé s'y rendre pendant la nuit.

Le 7 octobre, vers les huit heures du soir, il se décida, enfin, à braver le danger; il eut soin toutefois d'y aller armé et accompagné des nommés Coton, Muriotte et Paoletti, ses proches parents. L'obscurité de la nuit était telle, qu'ils avaient de la peine à se reconnaître les uns les autres. Noël Peretti marchait le premier. Arrivé auprès de sa vigne, il se disposait à franchir le mur qui lui sert de clôture du côté de la route; mais, à peine a-t-il mis le pied sur ce mur, qu'un coup de feu fut tiré sur lui de derrière une haie, à quelques pas de distance de l'endroit. La balle atteignit l'infortuné Noël Peretti à la cuisse gauche et brisa l'os du fémur. Quelques heures après il avait cessé de vivre.

Au bruit de l'explosion, le témoin Paoletti avait armé son fusil, et avait fait feu sur l'assassin qui fuyait, mais sans pouvoir l'atteindre. On transporta Noël Peretti, mortellement blessé, au village. Interrogé par sa mère et par un grand nombre de personnes, sur le nom de son assassin, il déclara ne l'avoir pas même vu. Les témoins qui avaient été présents à ce funeste événement firent la même déclaration, ajoutant que l'assassin ayant fait feu de derrière une haie, et la nuit étant très obscure, leur avait été impossible de le voir et de suivre ses traces.

Le lendemain, interrogés par la gendarmerie et par M. le juge de paix, ils renouvelèrent cette même déclaration.

Cependant, la mère de l'infortuné Noël Peretti, entendue une troisième fois par le juge instructeur, prétendit que lorsqu'elle demanda à son fils le nom de ses assassins, il répondit: « Eh quoi! est-ce que vous ne le savez pas? ce sont Charles et François Istria. » Le témoin Coton, oncle de l'homme, ajoute, de son côté, qu'il croit avoir reconnu, à la clarté produite par le feu de l'amorce, Charles et François Istria. Enfin le témoin Muriotte, cousin germain de l'infortuné Peretti, vint ajouter, lui aussi, une circonstance non moins capitale. Comme il traversait la campagne pour rentrer dans le village, il aurait entendu fuir l'assassin, qui, ayant heurté contre un cep de vigne, proféra un blasphème; à la voix il a cru reconnaître François Istria.

Mais ces déclarations posthumes paraissent contredites par les premières déclarations de ces mêmes témoins, et par cette circonstance affirmée aux débats, que les Istria n'avaient que des fusils à piston, ce qui, même en supposant l'accusé coupable, exclut la possibilité qu'il ait été reconnu à la clarté produite par le feu de l'amorce.

D'ailleurs, le soir même du crime, et avant que le blessé ne fût transporté à Urbalacone, François Istria avait été vu sortir de sa maison, s'informant auprès des habitants du village de la cause de la rumeur qui se faisait entendre. Quelques instants après, il était, lui aussi, dans la maison de l'infortuné Noël Peretti, où se trouvait la force armée, qui était accourue au bruit de cet événement, et certes on n'eût pas manqué de le faire arrêter s'il était vrai que les soupçons se fussent portés sur lui.

Au jour des funérailles, qui eurent lieu le surlendemain, Charles et François Istria assistèrent à toutes les cérémonies qui furent célébrées dans l'église, sans que rien dans leur physionomie ni dans leur attitude pût trahir une expression, un geste accusateur. Ce ne fut que huit jours après, et lorsqu'un mandat fut lancé contre eux, qu'ils prirent tous les deux la fuite. Charles Istria ne tarda pas à

prouver son alibi, car le soir du crime il était dans un village assez éloigné. En conséquence, il fut déchargé par la chambre des mises en accusation. Quant à François Istria, comme le lieu où le crime a été commis n'est éloigné d'Urbalacone que de cinq ou six minutes, on pense qu'il avait pu commettre le crime, puis rentrer chez lui, à la faveur de la nuit, avant que la nouvelle de l'événement ne fût répandue dans le village. Enfin, Noël Peretti, homme paisible et inoffensif, n'avait pas d'ennemis. Qui donc, si ce n'est François Istria, pouvait avoir attenté à ses jours?

Tel était le système de l'accusation, qui a été soutenue avec talent par M. Sigondy, avocat-général.

M^{rs} Jordani, et après lui M^{rs} Casabianca, ont combattu avec succès l'accusation portée contre leur client. Après avoir flétri les dépositions suivant eux mensongères des parents de l'infortuné Noël Peretti, les défenseurs ont soutenu que, s'il était vrai que la malheureuse victime n'avait pas d'ennemis, sa mort pouvait avoir été le résultat d'une erreur, et peut-être même le fait de quelqu'un qui a cru tirer sur des maraudeurs, ou peut-être même le fait de ces derniers, qui, se croyant surpris, auront voulu favoriser leur fuite par une attaque imprévue. D'ailleurs les preuves manquant, le devoir d'un jury n'est-il pas d'acquiescer?

Ce système a été accueilli par le jury, qui, après quelques minutes de délibération, a rapporté un verdict d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sauzey, conseiller. — Audience du 23 juin 1843.

TENTATIVE D'INCENDIE DE L'HOSPICE DE SAINT-BONNET.

Le jeudi 16 février 1843, vers huit heures du matin, un incendie se manifesta dans un bâtiment dépendant de l'hospice de Saint-Bonnet-le-Château, petite ville située dans l'arrondissement de Montbrison. En peu d'instants l'édifice fut la proie des flammes, et sans le zèle courageux des personnes accourues sur le théâtre de l'événement, qui parvinrent à circonscire le foyer de l'incendie, l'hospice lui-même eût été livré à une entière destruction.

Dès le premier moment la clameur publique attribua le sinistre à la malveillance.

La veille de cet événement, le nommé Damien Granjon avait fait entendre des paroles de vengeance: ses plaintes énergiques, ses vives réclamations contre les ordres auxquels il devait toujours se montrer soumis, tout se réunissant pour dénoncer les mauvais sentiments dont son cœur était animé. En proie à une maladie d'autant plus cruelle que la science médicale est impuissante à la dominer, il avait été admis, depuis deux ans, dans l'hospice; et en faisant l'abandon d'une somme de 700 francs, son seul patrimoine, il avait obtenu la promesse qu'il y passerait sa vie.

Pendant les premiers temps, Damien Granjon avait paru satisfait de sa position; mais, au commencement de cette année, il manifesta à plusieurs reprises l'intention de quitter l'asile qui lui était ouvert, et d'obtenir l'entière restitution de la somme qu'il avait versée entre les mains des administrateurs de l'hospice. Après s'être adressé sans succès aux sœurs, il avait sollicité le conseil d'administration, qui avait refusé de prendre une décision avant l'arrivée de son frère. Granjon avait manifesté une vive irritation de cette réponse. « Les administrateurs, s'était-il écrié, n'ont pas voulu me rendre mon argent; eh bien! je ne reculerai pas devant un mauvais coup. »

Un tel langage dans la bouche de Granjon, la veille du jour où l'incendie s'était déclaré, découvrit le coupable. Il fut donc arrêté sur-le-champ, et il fallut peu d'efforts pour le déterminer à avouer son crime. Il déclara au maire qu'il l'avait commis pour se venger des sœurs.

L'instruction avait établi que, le 16 février, l'accusé était sorti des six heures du matin, pour aller acheter un paquet d'allumettes phosphoriques, chez les mariés Valéry, épiciers. Nanti de ce moyen de destruction, il était revenu à l'hospice, et s'était hâté de mettre le feu aux fourrages qui se trouvaient dans le bâtiment incendié.

Tels sont les faits qui amènent Damien Granjon devant la Cour d'assises.

Après l'accomplissement des formalités et l'audition des témoins, la parole est donnée à M. L. Gault, substitut du procureur du Roi.

Dans son réquisitoire, ce magistrat démontre ce que peuvent sur des intelligences grossières les funestes exemples et la contagion du mal. Quelques jours avant cet incendie, le même hospice avait été menacé par les flammes et le coupable avait dû comparaître devant ses juges, dans la précédente session. Le feu avait été mis une première fois pour satisfaire un besoin de vengeance, et la même pensée de haine rend Damien Granjon criminel.

Il montre l'accusé agité par les plus mauvaises passions, et ne cherchant pas même à cacher son ressentiment. Dans ses interrogatoires, il a osé raconter « que s'il a pris ce parti, c'est pour que son argent ne profitât pas à l'hospice. » Bientôt il ajoute, en présence des gendarmes, « que s'il éprouve un regret, c'est de n'avoir pas fait griller toutes les sœurs. » Avant le crime, il va dans un cabaret se faire servir de l'eau-de-vie, et il cherche dans cette liqueur enivrante et l'audace nécessaire à l'exécution de son dessein, et le moyen d'étourdir sa conscience contre ses remords.

Au milieu de ces circonstances qui déposent avec tant d'énergie, où donc trouver les éléments d'une défense? L'idiotisme; mais chacun des actes, chacune des paroles de l'accusé montrent qu'il avait la conscience du mal, et l'usage de sa raison. Qu'on donne à cette intelligence dégénérée le bienfait des circonstances atténuantes, mais que la réponse du jury prononce une expiation!

M^{rs} Rombaud, chargé de la défense, fait de généreux efforts pour démontrer que l'intelligence de cet homme, qui tombe en épilepsie, est envahie d'un nuage épais, qu'il n'a pas compris les conséquences de son action. Une lettre de la police de Rive-de-Gier atteste qu'il est idiot, et en présence de ces renseignements, comment ne pas acquiescer? La justice n'a donc aucune mission à remplir, aucun exemple à donner à la société: elle ne peut que constater une infortune.

Après un résumé impartial de M. le président, MM. les jurés se retirent dans la salle des délibérations, et ils en reviennent bientôt avec une réponse affirmative.

Les circonstances atténuantes ayant été admises, la Cour, conformément au vœu exprimé par le ministère public, ne condamne l'accusé qu'à cinq années de réclusion.

QUESTIONS DIVERSES.

Notaire. — Poursuites disciplinaires. — Les Tribunaux civils sont incompétents pour prononcer sur l'application des peines disciplinaires édictées par l'arrêté du 2 nivose an XII. Ce droit n'appartient qu'aux chambres de discipline, créées par cet arrêté.

Ainsi jugé par la Cour royale de Nancy, 1^{re} chambre, audience du 9 juin 1843, dans les circonstances suivantes:

M^{rs} L..., notaire à Mirecourt (Vosges), ayant été condamné à 30 francs d'amende pour injures envers M. N..., le ministère public crut devoir, en outre, poursuivre M^{rs} L... devant le Tribunal civil de Mirecourt, afin qu'il lui fut fait application des peines disciplinaires prononcées par l'arrêté du 2 nivose an XII. Le Tribunal se déclara incompétent. Sur l'appel interjeté

par le procureur-général, la Cour royale de Nancy a confirmé le jugement.

POURSUITES CONTRE LE PRÉFET DE LA CORSE.

Nous avons annoncé il y a quelque temps que le Conseil d'Etat avait saisi d'une demande à fin d'autorisation de poursuites criminelles contre M. Jourdan, préfet de la Corse. Voici les renseignements que nous transmet notre correspondance particulière de Bastia :

« La commune de Quasquara (arrondissement d'Ajaccio) avait un procès à soutenir devant la Cour royale d'Aix. N'ayant pas de fonds disponibles pour faire face aux frais de ce procès, le conseil décida qu'une certaine quantité de terrains communaux seraient vendus pour cet objet. En conséquence, le maire de Quasquara procéda à une première adjudication de terrains, dont la mise à prix était de 2,800 francs. Un sieur Grossetti, pharmacien à Ajaccio, agissant tant pour son propre compte que pour celui de M. le docteur Cauro, professeur de philosophie et membre de l'Académie, se rendit acquéreur de ces biens.

« Le procès-verbal constatait que l'adjudication en avait été faite avec toutes les formes voulues par la loi. Cependant, plusieurs habitants de la commune protestèrent contre l'illégalité de la vente, et firent opposition à son homologation. Le conseiller de préfecture qui remplissait alors par intérim les fonctions de préfet refusa en effet d'homologuer le procès-verbal. Plus tard, M. le préfet se trouvant de retour à Ajaccio, crut pouvoir accorder cette homologation.

« Des plaintes furent alors adressées au Parquet de M. le procureur-général et au ministre lui-même par ceux qui n'avaient pu concourir à la vente, et qui dénoncèrent le maire de Quasquara comme s'étant rendu coupable d'un faux, puisqu'il aurait constaté dans le procès-verbal que la vente avait été publique et régulière, tandis qu'elle aurait au contraire été le résultat d'une fraude et d'une connivence coupables de la part du maire et du sieur Grossetti, qui auraient obligé les autres concurrents de s'éloigner en leur déclarant que la vente n'aurait pas lieu ce jour-là, et auraient ainsi dépouillé la commune de terrains considérables pour une misérable somme de 3,000 francs, prix définitif de la vente.

« Une instruction eut lieu; le maire, ainsi que le sieur Grossetti et deux douaniers qui avaient signé le procès-verbal, dénièrent ces faits. Mais quelques témoins prétendirent être restés toute la journée dans la maison du maire et affirmèrent que ce fonctionnaire avait procédé à la vente des biens pendant l'absence de tous ceux qui avaient déclaré vouloir se porter aussi adjudicataires. C'est par suite de ces déclarations constatées à l'instruction que le maire de Quasquara fut mis en accusation comme coupable du crime de faux en écriture publique, et renvoyé devant la Cour d'assises de la Corse, alors présidée par M. le conseiller Maniez.

« Aux débats, l'affaire parut prendre un caractère de gravité qu'elle n'avait pas eu tout d'abord. Les deux douaniers qui avaient signé le procès-verbal, entendus comme témoins par M. le président, furent mis en état d'arrestation, et l'affaire fut renvoyée à une autre session. Les sieurs Grossetti et Cauro ne tardèrent pas à être également arrêtés. Un mandat fut aussi lancé contre l'expert qui avait évalué les terrains vendus à la somme de 2,800 francs. Une nouvelle instruction, faite par M. le conseiller Maniez et M. le premier avocat-général d'Aiguy, eut pour résultat de donner à ce procès des proportions colossales, que nul peut-être n'aurait pu soupçonner.

« On nomma de nouveaux experts chargés de procéder à l'estimation des biens dont le sieur Grossetti s'était rendu acquéreur, et il est résulté de leur rapport que les terrains que le maire de Quasquara avait vendus au sieur Grossetti pour le prix de 3,000 francs avaient une valeur réelle de 37,000 francs. En même temps une saisie eut lieu dans les bureaux de la compagnie Corse, et c'est, dit-on, dans cette saisie qu'on aurait trouvé des pièces qui impliqueraient dans cette affaire M. Jourdan, préfet de la Corse. Mais rien n'est certain à cet égard.

« Quoiqu'il en soit, ce qu'il y a de constant aujourd'hui, c'est que, par son arrêté du 30 mai, la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Bastia, après une délibération de plusieurs jours, a enjoint au ministère public de demander au Conseil d'Etat l'autorisation de poursuivre M. Jourdan, préfet de la Corse, pour crime de corruption, de faux, et de concussion.

« Cette affaire préoccupe au plus haut degré l'opinion publique, non seulement à cause de la gravité qu'elle peut avoir par elle-même, et de la position élevée de ceux qu'elle concerne, mais surtout parce qu'elle servira à éveiller l'attention du gouvernement sur la Corse, et lui fera peut-être enfin comprendre combien est fatale la tyrannique influence d'une famille qui n'a cessé de peser sur ce malheureux pays, qui dicte tous les choix du gouvernement, même dans les fonctions les plus humbles de l'administration, et qui ne permet pas de faire droit aux réclamations les plus légitimes de la population corse contre le système auquel elle est soumise. Espérons que cette influence n'empêchera pas la vérité de se produire, et que s'il est vrai que de grands scandales se sont consommés, les coupables, dans quelque rang qu'ils se trouvent, seront sévèrement punis. »

Ainsi que l'annonce la correspondance qu'on vient de lire, l'autorisation de poursuivre a été demandée. Mais le Conseil d'Etat n'est pas encore saisi. Les pièces de la procédure ont été transmises par M. le garde des sceaux à M. le ministre de l'intérieur, afin qu'il donnât préalablement son avis.

Il serait fâcheux que ces communications, dont nous ne comprenons pas bien l'utilité, retardassent le terme de cette affaire. La gravité de l'accusation doit faire comprendre au gouvernement la nécessité d'une prompt solution. Il y a trop longtemps déjà que le préfet de la Corse reste sous le coup des imputations dirigées contre lui. Dans l'intérêt de l'administration et de la justice, il devrait déjà être justifié s'il est injustement accusé, puis s'il est coupable. La justice a fait son devoir en provoquant, sans retards, la manifestation de la vérité: c'est à l'administration à faire le sien, maintenant, en ne différant plus le jour du débat.

PROMOTIONS JUDICIAIRES.

Nous avons annoncé hier la promulgation de la loi sur l'augmentation du personnel de la Cour royale de Paris, et nous pensions que le *Moniteur* d'aujourd'hui ferait connaître les nominations que cette loi rend nécessaires. Mais il paraît que les combinaisons d'abord indiquées se seraient modifiées, et que de nouvelles exigences arrêteraient le mouvement projeté.

Nous répétons en cette circonstance ce que nous avons dit souvent, c'est que les retards trop prolongés dans les nominations aux fonctions vacantes ne font qu'augmenter les embarras, et qu'une prompt détermination serait toujours le meilleur moyen de couper court à l'intrigue des sollicitations.

Ce sont encore des embarras de ce genre qui retardent les nominations aux sièges laissés vacants à la Cour de cassation par la mort de M. Ruperon, et, à Toulouse, par la mort de M. le premier président Hocquart. Plusieurs membres de la Chambre des députés se disputent ces sièges, qui ne seraient donnés qu'après la clôture de la session.

Ce peut être à un moyen habile de tenir des dévoués en haleine et de suspendre les mécontents; mais il faut convenir que les fonctions judiciaires mériteraient d'être traitées avec plus d'égards.

Du reste, l'on annonce qu'indépendamment de la nomination au siège de M. Ruperon, un mouvement pourrait s'opérer aussi dans un rang plus élevé de la Cour de cassation. Ce mouvement, qui coïnciderait avec une modification ministérielle, soulève, dit-on, trois prétentions rivales dans le sein même du Cabinet.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— CORSE (Bastia). — TENTATIVE D'ÉVASION DE CONDAMNÉS. — Une tentative d'évasion a eu lieu dans les prisons de Bastia, et n'a échoué que grâce à la surveillance active des gardiens. Trois condamnés aux travaux forcés à perpétuité, deux à quinze ans de la même peine, et quatre à celle de la réclusion, se trouvaient enfermés dans le cachot où sont gardés d'habitude les condamnés à des peines infamantes.

Dans la nuit du 17 juin, ils sont parvenus à creuser une large ouverture dans le mur où se trouvait une ancienne porte de communication ignorée jusqu'alors, lorsque le concierge accompagné de gardiens qui avaient fait leur visite ordinaire, et qui, cachés derrière la porte, préparaient une oreille attentive, entendirent un bruit qui éveilla leurs soupçons. Vouant en vérifier la cause, ils ouvrirent subitement la porte du cachot, et ils surprirent tous les condamnés travaillant avec ardeur à l'achèvement de l'ouverture; il ne restait plus que quelques briques à enlever pour que leur fuite pût être assurée. Des mesures de précaution furent prises aussitôt, et cette tentative d'évasion n'a pas eu d'autre conséquence.

PARIS, 1^{er} JUILLET.

— MÉDECIN. — LEGS REMUNÉRATOIRE. — M. le baron Costaz, ancien évêque de Nancy, qui, dès 1811, était curé de la Madeleine, est décédé à l'âge de 81 ans, laissant une fortune de près de 300,000 francs. Par un premier testament, du 14 juillet 1840, il avait légué à M. Coster, son médecin, en mémoire de l'amitié qu'il avait unie à l'oncle de ce dernier, l'abbé Bailly, dont le testateur avait été le camarade de séminaire, une somme de 2,000 francs; mais un codicille, daté des 1^{er} septembre et 31 décembre 1841, contenant divers nouveaux legs, notamment au profit du coiffeur et du barbier du testateur, révoqua la première disposition en ce qui concernait M. Coster, qui fut gratifié d'un legs de 30,000 francs. Les héritiers de M. l'évêque de Nancy, parmi lesquels M^{me} la comtesse Clauzel, belle-fille du feu maréchal Clauzel, ont trouvé qu'il y avait excès dans la rémunération accordée à M. Coster, qui recevait, indépendamment de son legs, le prix des soins qu'il avait donnés comme médecin à M. Costaz. M. Philibert Costaz, frère du défunt, et institué légataire universel, mais qui, par l'effet des legs particuliers, pourrait être réduit à une rente viagère de 2,000 francs qui lui est faite par le testament, a contesté le chiffre de 30,000 francs comme n'étant nullement en rapport avec la fortune du défunt; il a rappelé que ce legs était, par sa date, contemporain d'une époque où M. Coster était privé en grande partie de ses facultés intellectuelles, et surtout de celle de la mémoire, à tel point qu'il ne se rappelait pas même les noms des domestiques qui le servaient chaque jour. Le légataire universel offrait de s'en tenir au legs de 2,000 francs.

M^{re} Quéant, avocat de M. Coster, a exposé que ce dernier avait, depuis plus de vingt ans, vécu constamment dans l'intimité de M. Costaz, qui faisait le plus grand cas de ses talents et des dévouements dont il avait enrichi la médecine, et plus encore de l'affection dont le docteur lui donnait les marques. « La famille du défunt, ajoutait l'avocat, jouit d'une grande aisance; l'un des membres est académicien, et possède 30,000 francs de rentes; M^{me} la comtesse Clauzel, fille de M. Philibert Costaz, a 40,000 francs de rentes, et le testateur a pris soin de déclarer que, s'il ne la nommait pas parmi ses légataires, c'est qu'elle était déjà fort riche. »

La Cour royale (1^{re} chambre), malgré les efforts de M^{re} Marie, avocat de M. Costaz, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 8 février dernier, qui maintient le legs de 30,000 francs.

— ŒUVRES COMPLÈTES DE M. DE CHATEAUBRIAND. — VENTE DE LA PROPRIÉTÉ. — Si M. de Chateaubriand est la plus véritable illustration littéraire de notre époque, s'il est vrai que la grande et pure renommée de l'auteur des *Martyrs* et du *Génie du christianisme* doive recevoir une consécration suprême dans un magnifique triomphe qui lui serait décerné à Rome, au Capitole, et qui serait destiné à rappeler les fêtes mémorables données à la gloire du Tasso et de Pétrarque, il est vrai de dire aussi que, de tous les grands écrivains, c'est celui qui a vu sans contredit la propriété de ses Œuvres passer de son vivant dans un plus grand nombre de mains.

M. Delandine de St-Esprit est propriétaire avec MM. Pourrat frères, libraires, des Œuvres complètes de M. de Chateaubriand, à l'exception des *Mémoires d'outre-tombe*, dont la propriété est réservée, dit-on, au libraire Delloye. En 1842, M. Delandine de St-Esprit se rendit adjudicataire de la propriété des Œuvres de M. de Chateaubriand, moyennant une somme de 153,050 francs. Mais M. Delandine de St-Esprit n'ayant pu payer la moitié de cette somme à l'échéance, on poursuivit la vente du Chateaubriand par voie de folle-enchère; et cette vente était déjà annoncée, lorsque M. Delandine de St-Esprit trouva le moyen de remplir ses engagements en empruntant une somme de 102,000 francs; et pour sûreté du remboursement, il dut donner en nantissement au prêteur la propriété des *Œuvres de Chateaubriand*. Le remboursement de la somme de 102,000 fr., qui devait se faire au mois de mars dernier n'ayant pas eu lieu, le créancier de M. Delandine de Saint-Esprit s'est pourvu devant le Tribunal pour faire ordonner la vente de la propriété des *Œuvres de Chateaubriand*. Le Tribunal (1^{re} chambre), après avoir entendu M. Bertin, avocat du créancier, a prononcé un jugement qui ordonne qu'il sera immédiatement procédé à la vente de la propriété des *Œuvres de M. de Chateaubriand*.

— LES PORTIERS SONT-ILS TENUS D'OUVRIR LA PORTE AUX LOCATAIRES A TOUTE HEURE DU JOUR ET DE LA NUIT? — Telle est l'importante question que la 3^e chambre du Tribunal avait à résoudre dans les circonstances que voici : M. Bruxelles tire depuis longues années le cordon dans une maison de la rue des Mauvaises-Paroles appartenant à M. le vicomte d'Arincourt. Si M. Bruxelles eût été seul maître dans sa loge, sans doute il n'eût pas eu à subir le triste procès qui l'amène aujourd'hui devant la justice; mais M. Bruxelles partageait cette loge avec sa femme et sa fille, et la guerre intestine la plus acharnée régnait dans son étroit domaine, devenu le théâtre quotidien des querelles domestiques soulevées pour les motifs les plus frivoles entre la mère et la fille. La maison, ainsi mise sur le pied de guerre, n'était plus tenable pour les locataires. Les projectiles, échangés entre les parties belligères, qui pourtant ne se battaient qu'à coups de langue, étaient

d'un style dont l'énergie devait blesser les oreilles les moins délicates.

Une mère craignant de laisser exposée au feu de ce dialogue, tant soit peu décollé, l'innocence de ses filles, résolut de faire cesser ce scandale. Après s'être adressée vainement au propriétaire, plus capable sans doute de peindre ces scènes de désordre que de les réprimer, elle s'adjoignit plusieurs locataires, mécontents de la négligence du malheureux concierge, qui, tout occupé de la question intérieure, laissait la poussière s'accumuler sur les escaliers, n'usant plus de son balai, l'infortuné, que pour rétablir la paix dans son ménage. Un procès-verbal fut dressé de tous ces méfaits, à la requête de quelques locataires. Mais une repréaille terrible était dans les mains du concierge, et quel concierge en pareil cas ne s'empresserait d'ouvrir la main! Une nuit, un des coalisés, jeune élégant, rentra du bal, chaussé d'escarpins vernis, le claqué en tête; la nuit était froide, l'heure était avancée. Il frappe, on n'ouvre pas; il recommence... même silence. Pendant ce temps, le concierge savourait sa vengeance, s'enfonçant jusqu'au monton dans son lit bien chaud; et ce n'est que lorsqu'il jugea le locataire assez refroidi, assez transi, lorsqu'il put espérer qu'un bon rhume ou une bonne fluxion de poitrine lui rendrait raison de son ennemi, qu'il se décida enfin à lui ouvrir la porte.

Sur ce nouveau procès-verbal, et cette fois, instance fut introduite à fin de renvoi du concierge. Mais ce malin concierge avait prévenu la justice, et s'était hâté de donner sa démission. Le Tribunal n'avait donc plus qu'à statuer sur une question de dépens. Mais, sur la plaidoirie de M^{re} Du-tilleul pour les locataires, il a reconnu en principe que le concierge devait à toute heure ouvrir la porte aux locataires; et attendu qu'il s'agissait de faits dont le propriétaire était responsable, il a, malgré les efforts de M^{re} Berterat, son avocat, condamné M. d'Arincourt aux dépens.

— LA FEMME DE CHAMBRE DE LA REINE CAROLINE, DE NAPLES, CONTRE L'ANCIEN COCHER DU DUC D'ABRANTES. — En 1814, lorsque la princesse Caroline congédia une partie de sa maison pour se rendre à Naples, elle gratifia la plupart des domestiques qui l'avaient servie de rentes viagères.

Dans leur nombre se trouvait alors un D^{re} Daubin, sa femme de chambre, qui reçut de sa maîtresse une rente de 300 francs. A cette époque, l'ancienne femme de chambre de la reine Caroline fit connaissance avec un sieur Benoit, ancien cocher du duc d'Abbrantes, et ces deux débris de deux fortunes impériales se réunirent dans les liens d'une étroite amitié. L'intimité qui s'établit entre les parties, et qui s'est dénouée par un procès dont la 5^e chambre du Tribunal était saisie aujourd'hui, dura jusqu'en 1839. A cette époque, les ressources de M^{re} Daubin étant à peu près épuisées, elle songea à entrer aux Incurables; chaque année, au mois de janvier, elle se rendait à l'hôpital Beaujon, pour s'y faire faire l'opération de la ponction, opération cruelle, à laquelle ne succombent que trop souvent les malheureux qui sont obligés de la supporter. Cependant, M^{re} Daubin a résisté à cinq opérations successives, ce qui, cependant, n'a pas diminué ses craintes, car, vers la fin de 1842, forcée de subir une nouvelle fois l'opération que son état nécessitait, et songeant au danger qu'elle allait courir, elle dit au sieur Benoit : « J'ai un petit mobilier qui a quelque valeur; si je meurs, je vous en fais don; et, pour éviter toutes difficultés, voici de l'argent destiné à payer le loyer de l'appartement où mon mobilier est déposé. »

M^{re} Daubin partit; l'opération fut subie avec le même succès que les années précédentes, et elle redemandait aujourd'hui devant la 5^e chambre du Tribunal le modeste mobilier que le sieur Benoit refusait de rendre, prétendant qu'il lui avait été donné en paiement d'une dette que M^{re} Daubin aurait contractée envers lui. Le sieur Benoit, du reste, n'en est pas à son premier procès : « C'est, disait M^{re} Blondel, avocat de M^{re} Daubin, un de ces plaideurs incorrigibles que le mauvais succès de leurs demandes n'arrête pas, et qui, ne pouvant jamais, s'il faut les en croire, obtenir justice, s'en prennent à ceux qui la rendent de leur mauvaise fortune. » Ainsi le sieur Benoit a déjà porté plainte contre quatorze avocats, huit avoués, quatre magistrats, parmi lesquels on citait l'honorable président de la 2^e chambre de la Cour, et M. le procureur du Roi près le Tribunal de la Seine. C'est vainement que le sieur Benoit s'est adressé à toutes les autorités de la magistrature et au Roi lui-même pour demander le redressement des torts dont il a été victime. Nous n'enregistrerons pas ici le nombre des procédures dans lesquelles il a échoué; nous ajouterons seulement que cette fois encore, et malgré la plaidoirie de M^{re} Tripet, son avocat, la 5^e chambre n'a pas cru devoir consacrer ses prétentions.

— FOURNITURES DE TAILLEUR. — POURSUITES. — M. Chevreuil, tailleur, se prétendant créancier de M. Brune de Mons, pour fournitures de son état, l'a assigné devant le Tribunal de la Seine (1^{re} chambre). M. Durand St-Amand, en demandant la condamnation de M. Brune de Mons au paiement de la somme de 915 francs, insistait pour obtenir contre lui la contrainte par corps, en soutenant que M. Brune de Mons était étranger. Pour le prouver, il rapportait des lettres de M. Brune de Mons à M. Chevreuil, et il rappelait que la *Gazette des Tribunaux* du 19 janvier 1840, rendant compte du procès en séparation de corps de M. Brune de Mons devant la Cour royale, avait dit que M. Brune de Mons possédait un moyen d'incompétence tiré de ce qu'il était né le 15 mai 1809, à la Havane, colonie espagnole, d'un père d'origine allemande, naturalisé Espagnol depuis le 20 mars 1802. L'arrêt de la Cour rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 janvier, portait : « qu'en admettant que Brune de Mons soit étranger ainsi qu'il le prétend, l'incompétence des Tribunaux français ne serait point absolue ni d'ordre public. »

M. Brune de Mons a fait défaut. Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Roussel, a condamné par défaut M. Brune de Mons à payer à M. Chevreuil la somme de 915 fr., mais il a refusé de prononcer la contrainte par corps en décidant que le demandeur ne rapportait pas une preuve suffisante de la qualité d'étranger de M. Brune de Mons.

— CONFÉRENCE DES AVOCATS. — M^{re} Chaix-d'Est-ANGE, bâtonnier, a présenté aujourd'hui le résumé de la discussion qui a eu lieu à la précédente séance, et a mis aux voix la question de savoir si une femme qui a donné son bien dotal dans le cas de l'art. 1556 du Code civil, et qui postérieurement vient prouver 1^o que la donation n'a pas été faite pour l'établissement de l'enfant; 2^o que son intention a été seulement de dédotaliser le fonds dotal, peut évincer le tiers qui, de bonne foi et sans connaître la fraude, a acquis l'immeuble dotal? La question a été décidée négativement à la presque unanimité.

M^{re} Tarry, l'un des secrétaires, a ensuite présenté le rapport sur la question de savoir si la liberté faite à une femme mariée sous le régime de la communauté, à la condition qu'elle touchera le revenu des biens donnés sur ses propres quittances, doit être exécutée, ou bien si la condition attachée à cette donation doit être considérée comme non écrite. La parole a été donnée à M^{re} Basin pour l'affirmative, et à M^{re} Cardon de Sandrans pour la négative. La discussion a été continuée à huitaine.

— M. Matter, premier président de la Cour royale de Bourges, membre de la Chambre des députés, avait été atteint d'un accident très grave qui inspirait de vives

craintes à sa famille et à ses amis. L'opération qui a été pratiquée par M. Cloquet a parfaitement réussi et permet d'espérer une prompte guérison.

— UN PRÊTRE DE L'ÉGLISE FRANÇAISE. — JOURNAL. — DÉFAUT DE DÉCLARATION ET DE CAUTIONNEMENT. — La Cour royale (chambre des appels correctionnels) a confirmé aujourd'hui, malgré les efforts de M^{re} Barbier, avocat, le jugement de la 7^e chambre, en date du 23 mai dernier (*V. Gazette des Tribunaux* du 24 mai), qui condamne M. Bandellier, ancien prêtre de l'église catholique romaine, et aujourd'hui ministre de l'église française, à un mois de prison et 800 francs d'amende, pour avoir publié un journal s'occupant de matières politiques, sans avoir fait la déclaration ni fourni le cautionnement exigés par la loi du 18 juillet 1828.

— ASSISES DE LA SEINE. — OUVERTURE DE LA SESSION. — EXCUSÉS DES JURÉS. — La session des assises de la première quinzaine de juillet s'est ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller Monnerque, assisté de MM. les conseillers de Bastard et Mourer.

Divers jurés ont été excusés comme étant absents de leur domicile au moment où la notification leur a été faite. Ce sont MM. Artaud (Nicolas-Louis), inspecteur-général des études; Wernet (Bernard), fabricant de bougies; Wirt (Jean-Adam), propriétaire; Suau de Varennes (François-Edouard), directeur de la caisse mutuelle d'épargnes; deux autres jurés, MM. Lacodre (Jean-François), bûtonnier, et de La Fontaine (Jean-Auguste), propriétaire, ont dû être excusés pour maladie constatée.

M. de la Salle (Louis-Théodore), député de Lesparre (Gironde), a été excusé à raison de sa qualité et de la durée de la session.

M. Colas, docteur en médecine, à Montrouge, n'ayant pas répondu à l'appel, et la Cour avait prononcé l'amende portée par la loi. Il est arrivé au moment où la première affaire allait commencer, et, sur ses explications, la Cour l'a déchargé de cette condamnation.

— VENTE A FAUX POIDS. — Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) a prononcé aujourd'hui plusieurs condamnations, pour tromperies à l'aide de faux poids et de fausses mesures, contre plusieurs débitants.

Bisson, fruitier ambulancier, déclaré coupable de s'être servi d'une mesure faussée, faisant perdre aux acheteurs un dixième environ sur la marchandise qu'ils achetaient, a été condamné à un mois de prison et à la confiscation de la mesure saisie.

La même peine a été prononcée contre la femme Dupont, détaillante de charbon.

La femme Monnier, fruitière, a été condamnée pour faux poids à huit jours de prison et à la confiscation des balances saisies.

— VOL. — Marie Abyssy, jeune et jolie fille de dix-huit ans, est assise sur le banc des prévenus sous une prévention de vol. La fille Abyssy était à l'église Saint-Eustache, où se trouvaient aussi deux jeunes enfants, filles d'un menuisier du voisinage. La fille Abyssy s'approche de la plus jeune et lui fait remarquer qu'elle allait perdre ses boucles d'oreilles. Puis, sous prétexte de les lui rattacher, elle la conduisit dans une rue voisine, et lui vola ce bijou qu'elle alla de suite vendre moyennant une somme de 5 francs 75 centimes. Aujourd'hui, la fille Abyssy avoue en pleurant sa faute, en disant qu'elle a cédé à une mauvaise inspiration qu'elle déplore.

Le Tribunal la condamne à quinze mois d'emprisonnement.

— PRÉPARATION DES CUIRS. — CONTREFAÇON. — Un procès très grave de contrefaçon touchant la fabrication des cuirs, a occupé aujourd'hui l'audience du Tribunal correctionnel (8^e chambre). Après l'audition des témoins et la plaidoirie de M^{re} Th. Regnault, avocat de M. Béranger, plaignant, M. le président Jourdain a dit : « Cette affaire exigera plusieurs audiences; le Tribunal tiendra une audience exprès le lundi, car tous les autres jours sont déjà pris par d'autres affaires. Ainsi donc, la cause est continuée à lundi prochain, onze heures, pour entendre les avocats des prévenus. »

Nous rendrons compte de cette affaire.

— ABANDON D'UN ENFANT DANS UN LIEU NON SOLITAIRE. — Nous demandons bien pardon à nos lecteurs pour le titre bizarre de cet article; mais ce sont les propos, ou plutôt les impropres expressions dont se sert l'article 352 du Code pénal, et, certes, il ne viendra à l'idée de personne d'aller chercher dans le Code pénal des modèles d'éloquence, de style et de beau langage.

Voici, sans autres observations, les faits bien simples et assez intéressants de cette cause, sur laquelle le Tribunal de police correctionnelle a été appelé à statuer aujourd'hui : Le 29 mai dernier, M^{re} la baronne de Bigieu était allée faire quelques emplettes dans le magasin de Gagelin, rue de Richelieu; sa voiture était restée à dix pas de la porte; la portière était demeurée ouverte. Le valet de pied se promenait en long et en large, et le cocher, assis sur son siège, semblait avoir été frappé par la baguette d'un endormeur.

Quand M^{re} de Bigieu eut terminé ses emplettes et qu'elle voulut remonter dans sa voiture, elle recula, et jeta un cri de surprise en apercevant sur la banquette de devant une petite fille enveloppée de langes fort propres, et profondément endormie. Elle interroge son domestique, qui affirme n'avoir vu personne s'approcher de la voiture. Les exclamations de cet homme, celles du cocher, qui était descendu de son siège, font arrêter les passants, fort nombreux dans ce quartier, et bientôt un véritable rassemblement se forme autour de la voiture de M^{re} de Bigieu.

Parmi ceux qui en faisaient partie se trouvait un sergent de ville en surveillance dans le quartier. Cet homme, en jetant sur la foule un regard curieux et investigateur, remarque une jeune fille qui, le cou tendu et les yeux pleins de larmes, se dressait sur ses pieds pour voir ce qui se passait, en ayant bien soin cependant de se tenir à une certaine distance. Les vêtements de cette jeune personne, qui, bien qu'assez propres, annonçaient un entier dénuement, ses regards égarés, sa figure où se peignaient de vives angoisses, tout enfin dans son allure dit au sergent de ville que c'est elle qui a si singulièrement confié à une étrangère le soin de son enfant. Il s'approche de cette malheureuse, et dédaignant la forme interrogatoire pour procéder par l'affirmation, il lui dit brusquement : « C'est vous qui avez déposé un enfant dans cette voiture... Ne niez pas... je vous ai vu. »

Pour toute réponse la jeune fille se met à fondre en larmes, en cachant son visage entre ses mains. Cette douleur, cette confusion, équivalaient à un aveu; la pauvre fille fut arrêtée, et c'est pour répondre à son action désespérée qu'elle comparait devant la police correctionnelle.

En la voyant sur le banc, on se sent d'abord pris pour cette infortunée d'une vive sympathie. Sa figure est remarquable de douceur et d'honnêteté; on pourrait presque lui appliquer très justement ce vers du poète :

C'est un ange déchû, qui se souvient des cieux.

Elle est quelque temps sans pouvoir répondre aux questions de M. le président, qui l'interroge, tant ses larmes la suffoquent. Enfin, elle se calme peu à peu, et l'on parvient

à procéder à son interrogatoire.

M. le président : Pourquoi avez-vous déposé votre enfant dans la voiture où il a été trouvé?

La prévenue : J'étais si malheureuse, Monsieur! Si vous saviez, j'ai été entraînée par un homme qui disait m'aimer, et que j'aimais, moi, sans le lui avoir dit. Je ne savais pas ce que je faisais. Quand j'eus la certitude d'être mère, je le lui dis, en lui déclarant que je ne pouvais plus rester chez mes parents, où je mourrais de honte et de chagrin. Alors il me loua une petite chambre et me donna 50 fr. en me disant qu'il viendrait me voir tous les jours. Il y a de cela plus d'un an, et il n'est jamais revenu. J'ai travaillé avec courage afin d'acheter tout ce qui m'était nécessaire pour la layette de mon enfant, que j'ai voulu nourrir moi-même. Mais bientôt je suis tombée malade; les fatigues, les privations ont fini par tarir mon lait, et je me suis aperçue avec horreur qu'au lieu de puiser la vie dans mon sein, ma pauvre petite allait y trouver la mort.

C'est alors que, ne possédant plus rien, puisque j'avais tout vendu petit à petit pour vivre, et n'ayant pas le moyen de donner une nourriture à mon enfant, je me suis décidée à m'en séparer. J'ai hésité bien longtemps; j'avais si peur que ma petite Marie fût malheureuse! J'aurais voulu la confier à quelqu'un qui me promit d'en avoir bien soin, mais je ne connaissais personne. Alors, errant dans les rues, comme folle, avec mon enfant dans mes bras, j'ai vu une femme descendre d'une belle voiture. Cette dame avait l'air bien bon, elle avait l'air bien riche. J'ai eu comme une inspiration, et j'ai voulu donner ma petite Marie à cette dame-là. Mais j'avais eu soin de coudre à ses langes un papier sur lequel j'avais mis mon adresse, en disant que si l'on ne pouvait pas prendre soin de ma fille on me la renvoyât. Je voulais être sûre qu'on ne la mettrait pas aux Enfants-Trouvés.

Après ce récit, que la prévenue a fait avec beaucoup de peine, elle semble épuisée, et retombe sur le banc, anéanti et fondant en larmes.

En ce moment une femme d'une cinquantaine d'années, mise très convenablement, s'avance à la barre. C'est la mère de la prévenue. Elle pleure aussi, et supplie le Tribunal de lui rendre sa fille. « Si elle eût eu confiance en moi, dit cette bonne mère, tout cela ne serait pas arrivé. J'aurais eu soin d'elle et de son enfant, et je ne lui aurais pas fait de reproches, car je sais bien que c'est une honnête fille, et qu'elle n'a pas fait par malice... »

La prévenue joint les deux mains, en s'écriant : « Oh! maman, merci, merci! »

La mère : Tu devais bien savoir comme je t'aime, vilaine enfant... Tu m'as fait bien de la peine, va!

La prévenue, brisée d'émotions, ne peut répondre un mot, et le Tribunal, sans même vouloir entendre son défenseur, la renvoie de la prévention, sans dépens.

— TENTATIVE DE SUICIDE. — Hier, vers six heures du matin, deux garçons brasseurs, appartenant à la brasserie du Marché-aux-Chevaux, passaient ensemble sur le quai Napoléon. L'un d'eux, grand et vigoureux gaillard de vingt et quelques années, s'arrête en face le pont d'Arcole, et s'adressant à son camarade le prie d'entrer chez le marchand de vins du coin pour lui acheter un sou de pain. Le camarade s'empresse de lui rendre ce service et entre à cet effet dans la boutique. Mais à peine se voit-il seul que le premier prend ses jambes à son cou, s'élançant par dessus la balustrade et se précipite dans la Seine. Aux cris des passants, le sieur Hedouin, constructeur de bateaux et propriétaire des bateaux à lessive du quai de Gèvre, arriva sur les lieux dans son bateau et repêcha le garçon brasseur, qu'heureusement sa cote avait, pendant quelques instants, soutenu sur l'eau. Celui-ci, conduit chez M. le commissaire de police, a déclaré qu'il était guéri pour jamais de ses idées de suicide.

— Nous recevons la lettre suivante :

Monsieur, Vous avez inséré dans votre n^o du 31 mai dernier la plaidoirie de l'avocat de notre adversaire. Notre avocat étant absent, n'a pas été à même de répondre. Si nous eussions pu nous trouver à l'audience, nous eussions démontré que nous n'avions point alors le brevet d'invention pour les panneaux dits *Bermond*, ainsi l'observation sur ce point porte à faux.

M. Pingret a eu plusieurs panneaux de notre fabrique, et si celui qui a occasionné le procès a présenté un inconvénient, il ne peut être attribué qu'à la grande chaleur du poêle de fonte chauffé par le charbon de terre dont M. Pingret se sert dans son atelier en hiver, pour faire sécher plus vite ses travaux.

Si nous avions été présents à l'audience, nous eussions rappelé à M. Pingret que déjà il avait produit cet effet par les mêmes causes sur un tableau par lui fait pour nous, qui est redevenu droit par sa simple exposition à l'air, tableau que l'on peut voir appendu dans nos magasins.

Nous eussions insisté pour obtenir une expertise qui eût justifié pleinement ce que nous avançons, tant à l'égard de l'atelier de M. Pingret, que pour la qualité de nos panneaux indestructibles. Nous eussions prouvé que, depuis quatre ans, nous en avons vendu des milliers sans en recevoir le moindre reproche.

Agréé, etc. MULLER fils et C^o.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Liverpool), 25 juin. — ASSURANCES A LIVERPOOL. — La découverte des moyens incendiaires surpris à Liverpool pour détruire l'un après l'autre les plus riches magasins de cette ville a occasionné de vives alarmes parmi les compagnies d'assurances de Londres. Elles ont envoyé à leurs agents à Liverpool défense expresse de contracter jusqu'à nouvel ordre des assurances, quelle que fût la prime qui serait offerte. Des polices existantes pourront cependant être renouvelées, mais à un taux fort supérieur à l'ancien.

— LONDRES, 26 juin. — Un Irlandais, nommé James Darcy, est mort dans des faubourgs de Londres, au lieu dit la Cour de Jeanne-Shore. Ses compatriotes et ses amis ont fait entre eux une collecte pour les funérailles, et après avoir veillé auprès du corps selon l'usage de leur pays, ils se sont mis en devoir de le conduire au cimetière. Cependant, par un motif qu'ils ont refusé d'expliquer, les camarades du défunt n'ont pas voulu que la veuve assistât aux obsèques, et lorsqu'elle s'est présentée avec d'autres femmes pour suivre le convoi, ils les ont violemment expulsées.

La veuve et ses commères ne se sont pas rebutées; elles sont revenues en force, et ont cherché à s'emparer du cercueil. Des passans officieux se sont joints à elles, et l'on a eu alors le scandaleux spectacle d'une mêlée de 5 à 600 combattants qui se disputaient l'honneur d'inhaler un cadavre. Pendant ce conflit, la bière, enlevée de dessus les épaules des porteurs, a roulé par terre, et s'est brisée en plusieurs endroits; le drap mortuaire a été mis en pièces.

Enfin, grâce à l'arrivée des constables, force est restée aux Irlandais, et ils ont porté au cimetière le cercueil tout fracassé. La nouvelle scène a eu lieu. La veuve, exaspérée par sa douleur, et peut-être aussi par une dose copieuse d'eau-de-vie, s'est jetée dans la tombe où l'on venait de déposer le mort, et a dit : « Je veux être enterrée avec mon cher époux, vous ne m'arracherez pas vivante d'ici. »

Les fossoyeurs ont eu beaucoup de peine à retirer cette femme de la tombe, et l'ont contrainte à s'éloigner, fort mécontente de ce qu'on ne lui avait pas permis d'imiter le dévouement des veuves indiennes.

ITALIE (Rome), le 20 juin. — INSTITUTION D'UN TRIBUNAL D'EXCEPTION. — Depuis quelque temps les autorités civiles et militaires, dans les légations de Bologne et de Ravenne, ont été l'objet de nombreuses insultes de paroles et de fait, et dans plusieurs localités de ces légations, notamment à Loga et à Medicina, plusieurs militaires chargés de maintenir l'ordre public ont été attaqués à main armée, tués, ou blessés grièvement.

Pour réprimer d'une manière énergique ces excès, notre gouvernement vient d'instituer à Bologne un Tribunal politico-militaire exceptionnel, devant lequel seront traduits, et qui jugera sommairement et souverainement, tous les individus qui auraient commis, dans la légation de Bologne ou dans celle de Ravenne, des délits ou des crimes contre les fonctionnaires civils ou militaires de toute classe et de tout grade.

Les sentences de ce Tribunal seront exécutées dans les vingt-quatre heures de leur signification, sauf le recours en grâce, qui ne pourra être adressé au gouvernement que par l'entremise du légat du territoire où le délit aurait été perpétré; le légat devra joindre à la requête son avis motivé.

PRUSSE. — Coblenz, 25 juin. — PLAISANTERIE D'UN ACTEUR SUR LE NOUVEAU CODE. — Hier au soir, le spectacle au théâtre de notre ville a été interrompu par une plaisanterie qui pourra coûter cher à son auteur.

On représentait l'opéra de Don Juan, de Mozart. Dans la scène du cimetière, lorsque le héros de la pièce force Leporello à inviter à souper la statue du commandeur, ce

valet, dans le libretto allemand, répond: « Je préférerais une bastonnade plutôt que de convier un pareil hôte. » L'artiste chargé du rôle de Leporello, M. Strauchnitz, substitua aux mots une bastonnade ceux-ci: me soumettre au nouveau Code pénal de Prusse...

Cette plaisanterie fut accueillie avec des applaudissements frénétiques par le public; mais M. le commissaire de police de service au théâtre y vit une offense contre le gouvernement. Il fit sur-le-champ arrêter M. Strauchnitz, et, comme il n'y avait en ce moment personne qui pût doubler cet artiste dans le personnage de Leporello, on baissa la toile, et les spectateurs se virent frustrés d'une partie de la pièce.

M. Strauchnitz a été mis à la disposition du procureur du Roi, et il sera traduit prochainement devant le Tribunal de police correctionnelle de notre ville.

OPÉRA-COMIQUE. — Que de monde ce soir à l'Opéra-Comique pour applaudir les deux grands chefs-d'œuvre d'Herold, Zampa et le Pré aux Clercs, joués par l'étoile de la troupe.

Demain, lundi, aux Variétés, sans remise, la première représentation des Contrebandiers de la Sierra-Nevada, divertissement espagnol, en trois petits tableaux, mêlé de danse et de chant.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Le célèbre TOULLIER a chargé l'un des membres les plus

distingués du barreau de Paris de continuer et de terminer son grand ouvrage sur le DROIT CIVIL, que son âge avancé l'avait forcé de laisser inachevé.

M. J.-B. DUVERGIER n'est pas resté au-dessous de cette tâche honorable, il vient de faire paraître un nouveau volume qui traite du PRÉT, du DÉROT et du SEQUESTRE, et qui est le sixième de la Continuation. Ainsi se trouvera bientôt entièrement terminée, selon le vœu de TOULLIER, le livre admirable auquel ce jurisconsulte a consacré toute sa vie et auquel il a dû sa renommée.

Si vous demandez à la géographie des tableaux pittoresques, des descriptions poétiques, des récits animés, des effets dramatiques, vous trouverez bien des livres qui auront la prétention de plaire à votre esprit et à votre imagination; mais si vous voulez un livre dans lequel l'économiste, le voyageur, l'industriel, le commerçant puissent trouver, en un moment, les renseignements indispensables pour aider leurs recherches, pour guider leurs pas, pour diriger leurs opérations, pour leur indiquer les sources de la fortune, le nombre des ouvrages sérieux à proposer sera bien moindre. C'est sous le rapport de l'utilité la plus absolue que l'on recommande le DICTIONNAIRE GÉOGRAPHIQUE DE M. A. GUIBERT, ouvrage composé dans le but spécial de faire connaître les richesses et les ressources que présentent les divers points du globe. Déjà l'on remarque quelques articles très-complets des précédentes livraisons. La quatrième, qui vient de paraître, contient un tableau achevé de l'état actuel de la Chine, et beaucoup d'autres excellents articles comme CANTON, CAP DE BONNE-ESPÉRANCE, CAUCASE, CEYLAN, CHILI, CAROLINE, etc.

Les éditeurs de l'ALMANACH PROPHÉTIQUE prient les personnes qui auraient en leur possession des prophéties, des

calculs singuliers, des nombres cabalistiques, etc., et qui désireraient les faire insérer dans ce curieux recueil, de vouloir bien les adresser, dans le plus bref délai, à l'imprimerie de l'Almanach, rue de Faurigard, 36. (AFFRANCHIR.)

Avis divers.

M. ROBERTSON ouvrira un nouveau cours d'anglais mercredi 3 juillet, à sept heures et demie du soir, par une leçon publique et gratuite. Neuf cours de forces différentes sont en activité. Le programme se distribue gratuitement chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

Spectacles du 2 juillet.

OPÉRA. — Français, le Malade imaginaire. Opéra-Comique. — Le Pré, Zampa. OPÉON. — VAUDEVILLE. — Loïsa, le Héros, le Magasin. VARIÉTÉS. — Française, le Métier, C'est M. qui paie, la Garde. GYMNASSE. — L'Assassin, 2 Favorites, 2 Seurs, Thomas. PALAIS-ROYAL. — Jocrisse en famille, Fille de Figaro. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Antony. GAITE. — Qui se ressemble, 2 Malipieri, l'Amour, La Fille. AMBIGU. — Madeleine, Paris la nuit. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — L'Auberge, Fée aux loques, Henri IV. FOLIES. — Cinquante, Cordonnière, le Saut, Jeanne. DÉLAISSÉS. — Sainte-Catherine, l'Année bissextile. CONCERT VIVIANNE. — Concert tous les soirs. — Entrée: 4 fr.

Avis divers.

5 CENTIMES LA BOUTEILLE. D. FÈVRE, RUE ST-HONORÉ, AU 1er ÉTAGE, N. 308, 2 DE PLUS FAURIGARD 400.

LA FONDRE DE SELTZ GAZÉIFIÉ, si remarquable à l'Exposition de 1839, couvrant l'estomac presque partout malsain, nuisible aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson agréable et rafraîchissante, qui se prend pure, ou se mêle au vin sans l'affaiblir, facilite la digestion, prévient les aigreurs, pituites, scorbut, pierre, gravelle, rétentions et maux de reins des hommes de bureau. — FONDRE DE LI-MONADE GAZÉIFIÉ. — FONDRE DE VIN MOUSSEUX, changant tout vin blanc en champagne. — 30 paquets pour 30 bouteilles, 1 fr.; très fortes, 1 fr. 50 c.



Pendules de salon, variées, de 125 à 600 fr. Pendules de cabinet, de 55 à 150 fr. Expositions de 1831 et 39, deux médailles d'argent pour l'horlogerie civile et celle de précision. Objets divers du même établissement. Montres-soleil pour régler les montres, 5 fr. Réveil-Matin, 25 fr. Compteur-médical pour observer le pouls, 6 fr.

INSERTION: 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

DU PRÉT, DU DÉPOT ET DU SEQUESTRE. Par M. J.-B. DUVERGIER, avocat. — Un volume in-8°. Prix: 10 francs. XXI. VOLUME DU DROIT CIVIL FRANÇAIS, Par TOULLIER, et J.-B. DUVERGIER (sixième volume de la continuation). Prix des quinze volumes de TOULLIER: 134 FRANCS. (On vend séparément les tomes IX et suivants.) — Prix de chaque volume de la continuation: 10 FRANCS. — L'ouvrage complet formera 24 ou 25 volumes. A Paris, chez JULES RENOARD et C°, rue de Tournon, n. 6.

CANTON. -- CAP DE BONNE-ESPÉRANCE. CAROLINES. -- CAUCASE. -- CEYLAN. CHILI. -- CHINE, etc., etc. Tels sont les principaux articles de la IV. LIVRAISON du DICTIONNAIRE GÉOGRAPHIQUE ET STATISTIQUE DE GUIBERT, UN VOLUME GRAND IN-8°. -- PRIX, BROCHÉ: 1 FRANC 50 CENTIMES. Ouvrage fécond en faits nouveaux, en documents authentiques, précieux pour les Economistes, les Savants et les Voyageurs. Manuel de premiers utiles pour les Industriels, les Commerçants, et tous ceux qui ont intérêt à connaître les richesses et les ressources que présentent les divers points du globe, comme CENTRES DE PRODUCTION, comme COMPTOIRS, ou comme DÉBOUCHÉS. Journal le plus grand et le meilleur marché de France.

Matière de SOIXANTE volumes in-octavo pour DOUZE FRANCS par an. LE MAGASIN LITTÉRAIRE. Un prospectus contenant des sommaires des articles sera adressé à toute personne qui en fera la demande par lettre affranchie. Le MAGASIN LITTÉRAIRE se recommande au public comme le Journal reproducteur le plus littéraire, le plus digne de figurer dans les bibliothèques.

Journal le plus grand et le meilleur marché de France. Chaque numéro ne contient que des articles complets, outre les contes et nouvelles, des ROMANS ENTIERS des auteurs les plus célèbres. On s'abonne à Paris, rue Coq-Héron, n. 3, et en province, chez tous les libraires, directeurs des postes et des messageries.

GUÉRIN J^m et C^o. COURROIES DE MÉCANIQUES ET RUBANS DE CARDES EN CAOUT-CHOUC. Les Courroies en Caout-Chouc ont l'avantage de ne pas s'allonger, d'être d'un seul morceau et d'une durée supérieure à celles en cuir. (Nous les garantissons pendant un an.) N. 1 très fort, 80 c. le mètre, sur un cent de larg. N. 2, un peu moins fort, 55 c. N. 3, 30 c. N. 4, force ordinaire du cuir, 25 c. — Tissus pour Rubans de Cardes de 10 à 15 G. le mètre carré suivant l'épaisseur.

PUNAISES, FOURMIS. INSECTE MORTIFÈRE. Précieuse composition pour détruire les insectes nuisibles ou incommodes ou leurs œufs. LEPERDRIEL, Faubourg Montmartre, 75.

PLUS DE MAL DE MER. Plus de Nausées en Voiture!!! BONBONS DE MALTE. Approuvés par les Membres de plusieurs SOCIÉTÉS SAVANTES. Recommandés par deux années d'EXPIÉRIENCE. Outre leur propriété spéciale, désormais incontestable, les BONBONS DE MALTE ont encore celle de prévenir toute espèce de VOMISSEMENTS, de dissiper les VAPEURS, d'exciter l'APPÉTIT et de faciliter la DIGESTION. 3 fr. la boîte. — A Paris, chez l'inventeur, rue Richelieu, 48, 3 fr. la boîte. Depuis dans les principales villes de France et de l'étranger. Nota. On trouve dans le même établissement toute espèce d'EAUX MINÉRALES naturelles et factices. — Fabrique de SIROPS PERFECTIONNÉS, à 2 fr. 25 c. la bouteille. Maison spéciale pour l'EAU DE FLEUR D'ORANGER, qu'on ne saurait aoir ailleurs si d'aussi bonne qualité et à aussi bas prix.

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES SUR LA GOUTTE. Indication d'un Traitement rationnel pour guérir cette Maladie. Suivies de Faits et d'Observations à l'appui; Par R.-M. BRIAU, docteur en médecine de la FACULTÉ DE PARIS, ex-médecin de la maison de santé des Néophytes. A PARIS, chez l'Auteur, rue La Fayette, 52; et chez J.-B. Baillié, libraire de l'Académie de Médecine, rue de l'École-de-Médecine, 17. Un volume in 8. Prix: 5 fr. — CONSULTATIONS, tous les jours, de MIDI à 2 HEURES. TRESOR DE LA POITRINE. Approuvés par les membres de l'Académie royale de Médecine. PATE ET SIROP PECTORAUX BALSAMIQUES au mou de veau de DÉGÉNÉRAIS. Les médecins les plus célèbres de la capitale ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégenérais, la considérant comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouements, affections et irritations de poitrine. Dépôt central, rue J.-J. Rousseau, 21.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, diplômé des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français honoré de plusieurs médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt de tous inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres. Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun danger pour la vie. Rue Montorgueil, n. 21, au Premier. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.) INSERTION: 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Banque spéciale aux Actionnaires. Rue Sainte-Anne, 77. — Achat et vente, à bureau ouvert, de toute espèce d'actions industrielles, fonds espagnols, portugais, etc., etc.

MANTELETS. Et Camails, en tiffetas, moire, dentelle, à 18, 22, 26, 29, 55 et 48 fr. SPÉCIALITÉ. Mallard, au Solitaire, fig. Poissonnière, 4, près le boulevard.

PATE ÉPILATOIRE. Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1^r. — Reconnue, après examen fait, la seule qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine, 40 fr. — CRÈME DE LA MEQUÈLE, pour blanchir la peau en effaçant les taches de rousseur. —EAU ROSE, qui rafraîchit et colore le visage. 5 fr. (Eau. Af.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 3 JUILLET. NEUF HEURES: Tiallier, md de vins-logour, conc. DIX HEURES: Hagen, tailleur, vér. UNE HEURE: Muller, limonadier, id. — La poire, banquier, id. — Charue, ébéniste, synd. — Catinel, md de musique, id. — Aubin et Capel, md de vins, id. — Bienvendu, lapissier, id. DEUX HEURES: Charpenier, directeur du Prado, id. — Desparros, limonadier, id.

Adjudications en Justice.

Adjudication sur folle enchère, le 13 juillet 1843, deux heures de relevée, en l'audience des saisies immobilières, sise au Palais-de-Justice, à Paris. D'UNE MAISON. Sise à Paris, avenue Lord Byron, quartier des Champs-Élysées. Mise à prix, 10 000 fr. Cette maison a été adjugée le 23 décembre 1841, moyennant 50,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à M^o COLLET, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Saint-Méry, 23. (1390)

4^e A M^o Hardy, avoué, rue Verdet, 4.

4^e A M^o Hardy, avoué, rue Verdet, 4. 5^e A M^o Castaigne, avoué, rue de Valenciennes, 21. Etude de M^o LESIEUR, avoué, à Paris, rue d'Antin, 19. Adjudication, le dimanche 9 juillet 1843, en l'étude et par le ministère de M^o Girardeau, notaire à Arcueil et y demeurant, heure de midi, défaut de suite. En trois lots, 1^o D'UN TERRAIN sis au petit Montrouge, lieu dit le clos Aubry; 2^o D'UN TERRAIN sis au même lieu; 3^o UN AUTRE TERRAIN, sis au même lieu. Mises à prix: 1^{er} lot, 1,000 fr. 2^e lot, 1,683 fr. 3^e lot, 1,043 fr. Total, 3,726 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^o Lesieur, avoué, demeurant à Paris, rue d'Antin, 19; 2^o A M^o Girardeau, notaire à Arcueil, y demeurant.

visé en cent actions nominatives de 5000 fr. chacune.

visé en cent actions nominatives de 5000 fr. chacune. Que M. Séguin a mis en société, moyennant 250,000 fr., représentant cinquante actions, les brevets qui lui appartiennent, la mécanique et les ustensiles nécessaires à leur exploitation, sa maison de marbrerie, la clientèle y attachée, et une partie des marchandises désignées en un état annexé à l'acte. Et enfin que la société sera définitivement constituée par la souscription des cinquante actions qui restent à prendre et l'adhésion des souscripteurs aux statuts. Pour extrait: LABARBE. (832)

D'un acte sous seing privé, en date du 20 juin 1843, enregistré le 1^{er} juillet, fait entre M. Isaac-Pierre-Auguste THURNEYSSEN, banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 27; et M. Georges-Alexandre-Charles THURNEYSSEN, banquier, demeurant également à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 22.

D'un acte sous seing privé, en date du 20 juin 1843, enregistré le 1^{er} juillet, fait entre M. Isaac-Pierre-Auguste THURNEYSSEN, banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 27; et M. Georges-Alexandre-Charles THURNEYSSEN, banquier, demeurant également à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 22. Appert que M. Auguste et Charles THURNEYSSEN ont apporté à la société formée entre eux, par actes des 29 décembre 1837 et 30 décembre 1840, enregistrés et publiés, les modifications suivantes: A partir du 1^{er} juillet 1843, M. Charles Thurneyssen aura, comme M. Auguste Thurneyssen, la signature sociale. En cas de décès de M. Auguste Thurneyssen, la société continuera pendant un an, du jour du décès, entre M. Charles Thurneyssen survivant, la veuve, héritiers ou représentants de M. Auguste Thurneyssen, sous la même raison sociale THURNEYSSEN et Comp., lors même que le délai à courir pour arriver au terme de la société serait moindre d'une année. THURNEYSSEN. (854)

Etude de M^o BORDEAUX, agréé, sise à Paris, rue Montorgueil, 65.

Etude de M^o BORDEAUX, agréé, sise à Paris, rue Montorgueil, 65. D'un acte sous seing privé, fait quadruple à Paris, le 21 juin 1843, enregistré. Entre 1^o M. Eugène LEMORT et Jacques CRUZEL, commissionnaires de roulage, demeurant à Paris, rue Neuve-de-la-Fidélité, 7. 2^o M. Vincent CIBIEL, membre de la Chambre de députés et négociant, demeurant à Paris. 3^o M. Charles-François-Henri CÉRARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Saïnts-Pères, 46. A été extrait ce qui suit: Il est formé entre les susnommés une société commerciale en nom collectif à l'égard de M. Lemort et Cruzel, et en commandite à l'égard de M. Cibiel et Gérard; 2^o L'objet de la société est l'entreprise de camionnage des marchandises arrivant et par-

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et à des dividendes, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et à des dividendes, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres ou papiers, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur CLAUDEL, fabricant de féculle, rue Javelle, 6 bis, à Grenelle, nommé M. Letellier-Delafose juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Louvois, 8, syndic provisoire (N^o 3894 du gr.); Du sieur HULLIN, fabricant de bretelles, rue Grenelat, 46, nommé M. Le Roy juge-commissaire, et M. Helet, rue Ste-Avoie, 2, syndic provisoire (N^o 3895 du gr.); Du sieur LARS JACOBSEN, commissionnaire en marchandises, boulevard Bonne-Nouvelle, 28, nommé M. Lamaille juge-commissaire, et M. Boulet, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic provisoire (N^o 2896 du gr.); Du sieur DELAVALLE, md de soieries et nouveautés, rue Croix-des-Petits-Champs, 44, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N^o 3897 du gr.); Du sieur DRUËS, tailleur, rue des Filles-Saint-Thomas, 3, nommé M. Le Roy juge-commissaire, et M. Helet, rue Ste-Avoie, 2, syndic provisoire (N^o 3898 du gr.); Du sieur MESSAGE, brossier, rue de la Barillerie, 16, nommé M. Letellier-Delafose juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Neuve-des-Bouillons, 25, syndic provisoire (N^o 3899 du gr.); Du sieur HENNEL, limonadier, à Montreuil, rue de Paris, 1, nommé M. Le Roy juge-commissaire, et M. Batarel, rue de Clerly, 9, syndic provisoire (N^o 3900 du gr.); Du sieur TRUCHE, confiseur, boulevard des Halles, 26, nommé M. Lamaille juge-commissaire, et M. Hérou, rue des Deux-Écoles, 33, syndic provisoire (N^o 3901 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DELAMARRE, md de soieries, rue Croix-des-Petits-Champs, 44, le 6 juillet à 10 heures 1/2 (N^o 3897 du gr.); Du sieur MESSAGE, brossier, rue de la Barillerie, 16, le 6 juillet à 10 heures 1/2 (N^o 3899 du gr.); Du sieur TRUCHE, confiseur, boulevard des Halles, 26, le 6 juillet à 10 heures 1/2 (N^o 3901 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination d'un nouveau syndic. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. De la Dlle MAQUERET, dite PAU MARGERIE, lingère, rue Richelieu, 48, le 6 juillet à 3 heures 1/2 (N^o 3928 du gr.);

Décès et Inhumations.

Du 29 juin 1843. Mme Heudbert, 34 ans, rue de la Pépinière, 34. — M. Ferrière, 70 ans, rue Coquenard, 17. — Mme Chréten, 56 ans, rue de la Michodière, 20. — M. Vassan, 61 ans, St-Louis, rue Bichat, 24. — Mme Halais, 69 ans, rue de Clerly, 49. — Mme Molan, 46 ans, rue de la Roquette, 16. — M. Barthe, 73 ans, rue de la Cerisaie, 13. — M. Dubois, 75 ans, rue du Cherche-Midi, 115. — M. Bulon, 64 ans, rue de Verneuil, 57. — M. Tardif, 46 ans, rue Principale, 4. — M. Foulon, 61 ans, rue de la Harpe, 119. — Mme Duchesse, 53 ans, rue Neuve-St-Genève, 21. — Mlle Duvoisin, 17 ans, rue de Cléry, 64.

Pleine Propriété D'UN IMMEUBLE.

Pleine Propriété D'UN IMMEUBLE. Sise à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 70, d'une contenance de 663 mètres 07 centimètres; d'un produit de 8,032 fr. 2^e LA

4^e D'UN TERRAIN.

4^e D'UN TERRAIN. sis au petit Montrouge, lieu dit le clos Aubry; 2^o D'UN TERRAIN sis au même lieu; 3^o UN AUTRE TERRAIN, sis au même lieu. Mises à prix: 1^{er} lot, 1,000 fr. 2^e lot, 1,683 fr. 3^e lot, 1,043 fr. Total, 3,726 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^o Lesieur, avoué, demeurant à Paris, rue d'Antin, 19; 2^o A M^o Girardeau, notaire à Arcueil, y demeurant.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 juin 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour. Du sieur ROUDET, mercier, rue Tronchet, 9, nommé M. Ledrèze juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N^o 3892 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 juin 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour. Du sieur ROUDET, mercier, rue Tronchet, 9, nommé M. Ledrèze juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N^o 3892 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 juin 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour. Du sieur ROUDET, mercier, rue Tronchet, 9, nommé M. Ledrèze juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N^o 3892 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 juin 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour. Du sieur ROUDET, mercier, rue Tronchet, 9, nommé M. Ledrèze juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N^o 3892 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 juin 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour. Du sieur ROUDET, mercier, rue Tronchet, 9, nommé M. Ledrèze juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N^o 3892 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 juin 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour. Du sieur ROUDET, mercier, rue Tronchet, 9, nommé M. Ledrèze juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N^o 3892 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 juin 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour. Du sieur ROUDET, mercier, rue Tronchet, 9, nommé M. Ledrèze juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N^o 3892 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 juin 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour. Du sieur ROUDET, mercier, rue Tronchet, 9, nommé M. Ledrèze juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N^o 3892 du gr.).

BOURSE DU 1^{er} JUILLET.

Table with columns: 1^{er} c., pl. lit., pl. bas, 4^{er} c. Rows include: 5 0/0 compt., 121 15 121 10 121 15 121 20; — Fin courant, 121 15 121 10 121 15 121 20; 3 0/0 compt., 80 — 80 25 80 50 80 70; — Fin courant, 80 25 80 50 80 — 80; Naples compt., 106 20 106 20 106 20 106 20; — Fin courant, — — — — — — — —

D'UNE MAISON.

D'UNE MAISON. Sise à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n. 13 ci-devant, et actuellement n. 17. S'adresser, à Paris, à M^o LABOISSIERE, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3, et à M^o Deshayes, notaire, quai de l'École, 8. (1443)

Sociétés commerciales.

Sociétés commerciales. Suivant acte passé devant M^o Labarbe et son confrère, notaires à Paris, le 20 juin 1843, enregistré. M. Antoine SEGUIN, sculpteur-marbrier, demeurant à Paris, rue d'Assas, 12. A l'égard des statuts d'une société qu'il crée pour l'exploitation de sa maison de marbrerie et de trois brevets obtenus pour des moyens de sculpture, moulure, reliefs et sculptures faciales par appliqués et incrustations dans les marbres et autres matières dures; les deux premiers jusqu'au 24 novembre 1853, et le dernier pour cinq années, à partir du mois de mars 1854. De ces statuts il résulte entre autres choses qu'il y aura entre M. Séguin et les adhérents par sa souscription une société en commandite sous la raison sociale SEGUIN et Comp.; que M. Séguin sera seul gérant et aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société; que celle-ci prendra cours du jour de la constitution définitive par la souscription de toutes les actions, et durera jusqu'au jour où expirera le bénéfice des brevets; que le siège de la société est fixé à Paris, rue d'Assas, 12; que le capital social est de 500,000 fr., di-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 juin 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour. Du sieur ROUDET, mercier, rue Tronchet, 9, nommé M. Ledrèze juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N^o 3892 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 juin 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour. Du sieur ROUDET, mercier, rue Tronchet, 9, nommé M. Ledrèze juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N^o 3892 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 juin 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour. Du sieur ROUDET, mercier, rue Tronchet, 9, nommé M. Ledrèze juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N^o 3892 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 juin 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour. Du sieur ROUDET, mercier, rue Tronchet, 9, nommé M. Ledrèze juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N^o 3892 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 juin 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour. Du sieur ROUDET, mercier, rue Tronchet, 9, nommé M. Ledrèze juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N^o 3892 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 juin 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour. Du sieur ROUDET, mercier, rue Tronchet, 9, nommé M. Ledrèze juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N^o 3892 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 juin 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1^{er}